



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

87 - Direction départementale des territoires de la Haute- Vienne

Service eau - environnement - forêt - risques (SEEFR 87)

Arrêté N °2014324-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

du bassin de la Vienne

..... 1

Agence régionale de santé du Limousin

Autre - Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

..... 7

Autre - Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

..... 11

Autre - Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

..... 15

Autre - Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth

..... 19

Autre - Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

..... 23

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Autre - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur FOURNIER Virginie

..... 27

Autre - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HERMITTE Alix

..... 30

Autre - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ROULLET Alexia

..... 33

Direction départementale des finances publiques de la Creuse

Autre - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale de M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques à ses collaborateurs

..... 36

Autre - Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

..... 38

Direction départementale des territoires de la Creuse

Arrêté N °2014343-0001 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale la Maulde dans les départements de la Creuse et de la Haute- Vienne

..... 41

Arrêté N °2015014-0002 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT- PIERRE- DE- FURSAC

..... 55

Autre - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du Chammet dans les départements de la Creuse et de la Corrèze

..... 57

Autre - Arrêté portant règlement particulier de navigation du plan d'eau de Rochebut	63
Autre - Arrête portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Champsanglard sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse	70
Autre - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de l'Age sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse	76
Autre - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage des Chézelles sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse	83

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin

Autre - Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire à Jean- Marc DUFROIS, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.	90
---	----

Préfecture de la Creuse

Cabinet

Arrêté N °2015005-0002 - Arrêté portant attribution de l'honorariat à Monsieur Maurice JOLICARD, ancien Maire de LEPAUD.	93
Arrêté N °2015007-0006 - Arrêté portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)	95
Arrêté N °2015020-0003 - Arrêté modifiant les arrêtes n °2013-032-04 du 1er février 2013 et n °2014-288-04 du 15 octobre 2014 relatifs au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection	98
Arrêté N °2015021-0001 - arrêté portant répartition des sièges au CHSCT police	100
Arrêté N °2015027-0001 - Arrêté portant autorisation d'un cyclo- cross au départ de l'étang de Cheix sur la commune de La Souterraine le dimanche 8 février 2015	103
Arrêté N °2015028-0002 - Arrêté d'attribution de l'honorariat de Monsieur Robert CHAUSSAT, ancien maire de SAINT- AGNANT- PRES- CROCQ	108

DDT23

Arrêté N °2015023-0001 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national sur le territoire du département de la Creuse	110
--	-----

Direction Développement Local

Arrêté N °2014365-0002 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Émile Goué	113
Arrêté N °2015006-0002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques, géotechniques ou autres constats dans le cadre du projet de mise en conformité des installations d'assainissement collectif de la commune de Crocq	115
Arrêté N °2015009-0001 - Arrêté portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS Pâtural Énergie à Budelière	118
Arrêté N °2015012-0001 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Poulain" situés sur la commune de Gioux	124

Arrêté N °2015013-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages des "Bordes 1 et 2" situés sur la commune de Saint- Quentin- la- Chabanne	127
Arrêté N °2015015-0002 - Arrêté prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de La Souterraine	130
Arrêté N °2015015-0004 - Arrêté prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique du SIVOM de La Courtine	135
Arrêté N °2015016-0001 - Arrêté portant mise en demeure d'avoir à déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour un plan d'eau situé sur la commune de Saint- Pierre- de- Fursac	140
Arrêté N °2015026-0005 - Arrêté autorisant M. BRUNET et Mme PETIT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Bussière- Dunoise	144
Arrêté N °2015026-0006 - Arrêté autorisant les Consorts DECHERY à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune d'Ars	154
Arrêté N °2015026-0007 - Arrêté autorisant les Consorts VALLUCHE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint- Julien- le- Châtel	164
Arrêté N °2015027-0002 - Arrêté autorisant les Consorts PEZANT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur les communes de Lourdoueix- Saint- Pierre et Chéniers	174
Arrêté N °2015027-0003 - Arrêté autorisant M. et Mme COURET à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint- Agnant- de- Versillat	184
Arrêté N °2015028-0006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois	194
Arrêté N °2015028-0007 - Arrêté autorisant Mme GEY à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint- Pardoux- les- Cards	197
Arrêté N °2015028-0008 - Arrêté autorisant M. PRADEUX à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Chard	207
Arrêté N °2015028-0009 - Arrêté autorisant l'Association Départementale des Oeuvres Sociales du Personnel de la Poste à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint- Yrieix- les- Bois	217
Arrêté N °2015028-0010 - Arrêté autorisant M. RECHIGNAT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Tardes	227
Arrêté N °2015028-0011 - Arrêté autorisant les Consorts NORE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint- Pierre- le- Bost	237
Arrêté N °2015028-0012 - Arrêté autorisant M. et Mme LARDY à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint- Alpinien	247
Arrêté N °2015030-0002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques dans le cadre du projet d'acquisition d'une partie d'une parcelle de terrain en vue de la mise en valeur du site de Vaussujean commune de Saint- Sébastien	257
Autre - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges aux organisations syndicales au Conseil d'orientation du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du Limousin	260

D.R.L.P

Arrêté N °2015007-0005 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière	263
Arrêté N °2015012-0004 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2015	266
Arrêté N °2015013-0001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	271
Arrêté N °2015013-0003 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des bulletins de vote et des circulaires aux commissions de propagande dans le cadre des élections départementales des 22 et 29 mars 2015	274
Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique	277
Arrêté N °2015016-0003 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE DUMONT d'Aubusson	281
Arrêté N °2015016-0004 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE DUMONT de Felletin	284
Arrêté N °2015016-0005 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE DUMONT de Gouzou	287
Arrêté N °2015019-0008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	289
Arrêté N °2015019-0009 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière	291
Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	294
Arrêté N °2015030-0001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	296
Autre - Arrêté fixant les tarifs maxima des transports par taxis 2015	298

S.G.

Arrêté N °2015008-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "horizon limousin services" comme entreprise solidaire.	303
Arrêté N °2015014-0001 - Arrêté portant agrément de l'association "Union des éleveurs de chevaux de Trait du Limousin (UTL)" comme entreprise solidaire.	305
Arrêté N °2015022-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Espace Associatif Alain Fauriaux" comme entreprise solidaire.	307
Autre - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon	309
Autre - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de BARRABAND Pierre, sous le n ° SAP/519641286	319

Sous- Préfecture d'Aubusson

Arrêté N °2015013-0007 - fixant la fin du mandat de la commission syndicale de la section du Bourg commune de Soubrebost	321
Arrêté N °2015013-0008 - fixant la fin du mandat de la commission syndicale de la section de Murat commune de Saint Dizier Leyrenne	323
Arrêté N °2015013-0009 - fixant la fin du mandat de la commission syndicale de la section du Bourg Bossalut Friulouse commune de Saint Goussaud	325

Arrêté N °2015013-0010 - fixant la fin du mandat de la commission syndicale de la section de Chauverne commune de Chatelus le Marcheix	327
Arrêté N °2015013-0011 - fixant la fin du mandat de la commission syndicale de la section de Lignaud commune de Lourdoueix Saint Pierre	329

Secrétariat général pour les affaires régionales

Autre - Arrêté portant désignation des membres de la commission électorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement, et à la proclamation des résultats des délégués cantonaux de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin	331
--	-----



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2014324-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 20 Novembre 2014

**87 - Direction départementale des territoires de la Haute- Vienne
Service eau - environnement - forêt - risques (SEEFR 87)**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin de la Vienne

direction départementale
des territoires de la Haute-Vienne
Service eau, environnement, forêt, risques

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA
VIENNE**

le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la lettre de l'association des maires de la Vienne, en date du 3 novembre 2014 ;

Vu la lettre d'Hydro BV - syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse, en date du 11 novembre 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté en date du 2 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 février 2012 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentant du conseil régional du Centre :

Mme Annick GOMBERT, conseillère régionale

Représentants du conseil régional du Limousin :

M. Jean DANIEL, conseiller régional

M. Jean Bernard DAMIENS, conseiller régional

Représentants du conseil régional de Poitou-Charentes :

Mme Hélène SHEMWELL, conseillère régionale

M. Georges STUPAR, conseiller régional

Représentant du conseil général de la Charente :

M. Jean-Noël DUPRE, conseiller général du canton de Confolens - Sud

Représentant du conseil général de la Corrèze :

M. Pierre COUTAUD, conseiller général du canton de Sornac

Représentant du conseil général de la Creuse :

M. Jacky GUILLON, conseiller général de la Creuse

Représentant du conseil général d'Indre et Loire :

M. Michel GUIGNAudeau, conseiller général du canton de Ligueil

Représentants du conseil général de la Vienne :

M. Maurice RAMBLIERE, conseiller général de la Vienne

M. Jean Claude CUBAUD, conseiller général de la Vienne

Représentants du conseil général de la Haute-Vienne :

M. Patrick SERVAUD, conseiller général de la Haute-Vienne

M. Pierre ALLARD, conseiller général de la Haute-Vienne

Représentant des maires du département de la Charente :

M. Benoît SAVY, maire de Montrollet

Représentant des maires du département de la Corrèze :

Mme Catherine HORNEBECK, conseillère municipale de Millevaches

Représentants des maires du département de la Creuse :

M. Sylvain GAUDY, maire de Saint-Pierre-Chérignat

M. Thierry PERONNE, maire de Châtelus-le-Marcheix

Représentants des maires du département de la Vienne :

M. Ernest COLIN, premier adjoint au maire de Montmorillon

Mme Annie LAGRANGE, maire de Lussac-les-Châteaux

M. Alain GUIMARD, maire de Monthoiron

M. Alain PICHON, maire d'Antran

M. Joël FAUGEROUX, maire d'Availles Limouzine

Représentants des maires du département de la Haute-Vienne :

M. Jean Pierre FLOC'H, adjoint au maire de Saint-Gence
M. Jean DUCHAMBON, maire de Saint-Victurnien
M. Jean-Pierre FAYE, premier adjoint au maire d'Eymoutiers
M. Alain DARBON, maire de Saint-Léonard-de-Noblat
M. Bernard BEAUBREUIL, adjoint au maire de Saint-Junien
M. Philippe JANICOT, adjoint au maire de Boisseuil
M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille

Représentant du parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

Mme Chantal PERIGAUD

Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin :

M. Francis SOULAT

Représentant de l'établissement public du bassin de la Vienne :

M. Guy GRATTEAU

2 – Collège des usagers

Représentants des activités industrielles et commerciales :

M. Xavier de BOYSSON, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Poitou-Charentes ou son représentant
M. VOISIN, chambre de commerce et d'industrie de la région Limousin ou son représentant

Représentants des chambres d'agriculture et des activités agricoles ou aquacoles :

Chambres d'agriculture :

M. Bernard GOUPY, chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant

Activités agricoles et aquacoles :

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant
M. Philippe COMBROUZE, union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentants des propriétaires fonciers :

M. Jacques DUCHE, fédération régionale de la propriété agricole du Limousin ou son représentant
M. Jean Marie BARBIER, syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant

Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant
M. Alain PICASSO, unité de production centre d'électricité de France ou son représentant

Représentant des distributeurs d'eau privés :

M. Thierry BEYNE, directeur du centre Vienne-Charente-Limousin-Berry de la société d'aménagement urbain et rural ou son représentant

Représentant des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique :

M. Paul DUCHEZ, président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant

Représentants des associations de protection de la nature :

Mme Marie LEGRAND, association Vienne nature ou son représentant

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant

Représentant des intérêts du tourisme :

Mme Myriam VANDENBOSSHE, directrice adjointe du comité régional du tourisme du Limousin ou son représentant

Représentant des pratiquants d'eau vive :

M. Dominique MASSICOT, comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau :

M. Daniel SEINCE, union régionale des associations familiales du Limousin ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics:

M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

M. le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-vienne, ou son représentant

M. le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, ou son représentant

M. le préfet de la Charente ou son représentant

M. le préfet de la Corrèze ou son représentant

M. le préfet de la Creuse ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

M. le délégué régional Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant

M. le directeur de l'agence régionale de santé du Limousin (ARS) ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ou son représentant

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Poitou-Charentes ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Poitou-Charentes ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne, chargé du service de prévision des crues sur la Vienne, ou son représentant.

- Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 février 2012 demeurent inchangées.
- Article 3 : L'arrêté du 13 octobre 2014 est abrogé.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.
- Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Alain CASTANIER



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 09 Décembre 2014

Agence régionale de santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes
d'assurance maladie dues au titre de la part
tarifiée à l'activité au centre hospitalier de
Bourganeuf

Direction de l'offre de soins et'autonomie

Arrêté ARS n° 2014-734 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période d'octobre 2014 (M10), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-601 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 144 909,23 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 133 234,85 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 607,66 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 11 066,72 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 144 909,23 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 décembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 19 Décembre 2014

Agence régionale de santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2014-809 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période d'octobre 2014 (M10), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-604 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 494 742,02 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 969 887,82 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 914,54 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 75 585,04 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 104 719,77 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 24 096,97 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 463,99 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 310 073,89 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 494 742,02 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 19 Décembre 2014

Agence régionale de santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes
d'assurance maladie dues au titre de la part
tarifiée à l'activité au centre médical national de
Sainte Feyre

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2014-804 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période d'octobre 2014 (M10), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-616 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 652 871,63 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 590 465,42 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 40 296,08 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 691,86 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 20 418,27 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 652 871,63 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 19 Décembre 2014

Agence régionale de santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes
d'assurance maladie dues au titre de la part
tarifiée à l'activité au CRRF André Lalande de
Noth

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2014-806 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période d'octobre 2014 (M10), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-617 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2014 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 170 642,71 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 131 882,11 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 38 760,60 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 170 642,71 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 09 Décembre 2014

Agence régionale de santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes
d'assurance maladie dues au titre de la part
tarifiée à l'activité centre hospitalier
d'Aubusson

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2014-735 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période d'octobre 2014 (M10), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-602 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 316 566,41 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 297 523,86 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 2 680,07 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 810,38 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 15 552,10 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 316 566,41 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 décembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 11 Décembre 2014

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Creuse**

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur FOURNIER Virginie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur FOURNIER Virginie

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-303-05 du 05 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame FOURNIER Virginie née le 15/09/88 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 23, place Delamarre 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

Considérant que Madame FOURNIER Virginie docteur vétérinaire (numéro d'ordre 26823) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame FOURNIER Virginie, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 23, place Delamarre 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SCP CREUZON ROUSSEAUX 23, place Delamarre 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame FOURNIER Virginie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame FOURNIER Virginie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 11/12/14

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 11 Décembre 2014

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Creuse**

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur HERMITTE Alix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HERMITTE Alix

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-303-05 du 05 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame HERMITTE Alix née le 18/11/88 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 6, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET

Considérant que Madame HERMITTE Alix docteur vétérinaire (numéro d'ordre 30358) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HERMITTE Alix, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 6, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SEP/SDF ANDRILLON/GARCIA/BERARD 6, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame HERMITTE Alix, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame HERMITTE Alix pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 11/12/14

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur ROULLET Alexia

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ROULLET Alexia

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-303-05 du 05 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame ROULLET Alexia née le 19/07/88 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG

Considérant que Madame ROULLET Alexia docteur vétérinaire (numéro d'ordre 26124) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ROULLET Alexia, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL FREDERIC/GERDAY/SALIOU 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame ROULLET Alexia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame ROULLET Alexia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 11/12/14

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 21 Janvier 2015

Direction départementale des finances publiques de la Creuse

Arrêté de subdélégation de signature en
matière domaniale de M. Gérard PERRIN,
Directeur départemental des finances
publiques à ses collaborateurs

Le préfet de département de la CREUSE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013247-22 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière domaniale à M.Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE.

Arrête :

Art. 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE, par l'article 1er de l'arrêté n°2013247-22 du 4 septembre 2013 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Gérard PERRIN sera exercée par Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Sylvie DELAGE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, ou à défaut par :

- M. Florian LACOMBE, inspecteur des Finances publiques ;
- M Stéphane GUERLOU, inspecteur des Finances publiques.

Art. 3 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2015 et abroge l'arrêté du 25 août 2014.

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la CREUSE.

Fait à Guéret, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 21 Janvier 2015

Direction départementale des finances publiques de la Creuse

Délégation de signature en matière
d'évaluations domaniales, d'assiette et de
recouvrement de produits domaniaux

Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M.Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS , inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Sylvie DELAGE inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- M Florian LACOMBE, inspecteur des Finances publiques,
- M Stéphane GUERLOU, inspecteur des Finances publiques.

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art .2 : les seuils de compétence sont fixés comme suit :

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC	Mme DESSUGE-VIDRIS	Mme DELAGE
Fixation des redevances	OUI	OUI
Redevances résultant de l'application d'un barème	OUI	OUI
Autres redevances	Sans limite de montant	Dans la limite de 4.500 €

LOCATIONS ET CONVENTIONS D'OCCUPATIONS PRÉCAIRES (DOMAINE PRIVÉ)	Mme DESSUGE-VIDRIS	Mme DELAGE

Fixation des conditions financières	Sans limite de montant	Lorsque la valeur locative n'excède pas le chiffre fixé à l'art. A03.I.1 du code du domaine de l'État, soit 4.500 €
-------------------------------------	------------------------	---

ÉVALUATIONS, ACQUISITIONS ET PRISES À BAIL D'IMMEUBLES	Mme DESSUGE-VIDRIS	Mme DELAGE	M. LACOMBE ET M GUERLOU
1-Avis prévus par la réglementation en vigueur (art. L.1212-1 et R.1212-1, L.4111-2 et R.4111-8, R.2222-1 à R.2222-5 du code général de la propriété des personnes publiques et 3, 4, 5, et 6 du décret n°86-455 du 14 mars 1986)			
Évaluation en valeur vénale	Sans limite de montant	Jusqu'à 152.000 €	Jusqu'à 76.000 €
Évaluation en valeur locative	Sans limite de montant	Jusqu'à 15.000 €	Jusqu'à 4.500 €
Visa des actes de vente (valeur vénale)	Sans limite de montant	Jusqu'à 152.000 €	
Visa des actes de baux (valeur locative)	Sans limite de montant	Jusqu'à 15.000 €	

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2015 et abroge l'arrêté du 25 août 2014

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE.

L'administrateur départemental des Finances publiques
 Directeur départemental des Finances publiques

Signé : Gérard PERRIN



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2014343-0001

**signé par
Le Préfet**

le 09 Décembre 2014

Direction départementale des territoires de la Creuse

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale la Maulde dans les départements de la Creuse et de la Haute- Vienne

Arrêté n° 2014
portant règlement particulier de police de la navigation
sur la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale la Maulde
dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Sports ;

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R. 132-1 et D. 132-12 ;

VU les décrets du 6 octobre 1955 et du 14 février 1978 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydraulique pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Peyrat-le-Chateau sur la Maulde ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et départements ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

VU l'arrêté du 05 juillet 1976 relatif au balisage sur la retenue du barrage de Vassivière dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions d'utilisation dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2002-350-1 en date du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-346-1 en date du 12 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 5128 en date du 3 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.N.I) ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2013, n° 2013353-01 fixant la liste locale 1 prévue au 2ème du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU la convention-cadre du 22 octobre 2009 et l'avenant du 19 septembre 2012 pour l'occupation du domaine concédé entre Electricité de France (E.D.F.) et « Le Lac de Vassivière » relative à l'aménagement et au développement des activités touristiques ;

VU l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2009 réglementant la police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière ;

VU le rapport en date du 25 novembre 2014 du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour le département de la Creuse en date du 24 novembre 2014 ;

VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour le département de la Haute-Vienne en date du 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydroélectrique de Peyrat-le-Chateau a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'E.D.F. a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ :

Article 1 - Champ d'application

L'exercice de la navigation, sur la retenue du barrage de Vassivière, communes de Beaumont-du-Lac et Peyrat-le-Château, département de la Haute-Vienne, et communes de Faux-la-Montagne et Royère-de-Vassivière, département de la Creuse, est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P) et le présent arrêté.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Vassivière les activités qui ne sauraient nuire à la Concession de Forces Hydrauliques et accordées par Electricité de France.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre le barrage de Vassivière, la digue d'Auchaise et l'affluent de la Maulde.

Au-delà de cette limite, le Règlement Général de Police de la navigation intérieure s'applique seul.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par E.D.F..

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'E.D.F. et de l'administration puisse être engagée. Les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, au-dessous de la cote 651,00NGF doit faire l'objet d'une convention expresse préalable avec E.D.F. et n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin et consultation du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » ;

Ces aménagements seront effectués conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

2-1 - Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface de l'eau

2-1-a - (articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports)

La pratique du ski nautique et autre activité de motonautisme, hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral dans le champ d'application territorial, et en dehors des zones dédiées et définie en 3-4.

2-1-b - (article A. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports)

Le stationnement ou l'amarrage (sur bouées, flotteurs, balises...) prolongé, sauf autorisation spécifique, une convention expresse préalable avec E.D.F. et consultation du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière ».

2-1-c - La circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits dans les zones définies et conformément aux indications citées à l'article 3-1 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté

2-2 - Sont autorisées

2-2-a - La circulation des embarcations autorisées est libre sur toute la retenue à condition que leur vitesse ne dépasse pas **20 km/h**, sauf dans les zones d'interdictions définies aux 2-1-c.

2-2-b (articles R. 4241-61 du Code des Transports)

La baignade est autorisée dans les zones aménagées et suivant l'arrêté municipal qui exerce la police des baignades (*article L. 2213-23 du CGCT*).

2-2-c - Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation ainsi que la location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, ou l'organisation de tous services de transports en commun de passagers sur la retenue, doit faire l'objet d'une convention préalable avec EDF, après consultation du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » :

- des représentants des diverses activités pratiquées sur le lac ;
- du Syndicat intercommunal mixte pour des règles de droit commun concernant la sécurité des embarcations utilisées.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le DREAL du limousin.

Tout aménagement non autorisé pourra faire l'objet d'un retrait immédiat et, si besoin, avec l'appui des forces de l'ordre.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables :

- aux embarcations d'E.D.F du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, de la police de l'eau, de la police de la pêche, de la police de la navigation, des services de secours et de sécurité ;
- aux embarcations chargées de la sécurité des écoles, des clubs et associations, dans l'exercice de leur mission. Ainsi que celles qui participent à l'organisation des manifestations nautiques autorisées ;
- aux embarcations du Syndicat mixte, gestionnaire du site, et des organismes autorisées par le Syndicat mixte pour le contrôle des aménagements des sites.

La circulation des embarcations autorisées est libre sur la retenue, à l'exception des zones définies ci-après et à la condition que leur vitesse ne dépasse pas **20 km/h**.

Le schéma directeur d'utilisation comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Zone interdite à toute navigation

La circulation et le stationnement, sur la retenue, des bateaux et engins flottants de toutes sortes, ainsi que toute présence humaine non autorisée, sont interdits dans les zones définies ci-après :

- prise d'eau, cercle de **50 mètres** de rayon ayant la prise d'eau comme centre ;
- digue d'Auchaise, zone comprise entre chacun des ouvrages et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des rives à **100 mètres** en amont des ouvrages.
- digue du barrage de Vassivière (digue d'Auphèle), zone comprise entre l'ouvrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des rives à **150 mètres** en amont des ouvrages avec un décrochement en rive droite sur les 150 mètres à 100 mètres à l'amont du barrage .

- suivant la règle de circulation sous le pont de l'île de Vassivière
- passage de l'île de Vauveix et la presqu'île de Chassagnas
- la zone 3- 4 réservée au motonautisme
- la navigation est interdite dans les zones de baignades et à moins de **20 mètres** des bouées délimitant celles-ci.

3-2 - Zone de mise à l'eau et zone de stationnement

Des zones de mise à l'eau pourront être aménagées en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec E.D.F.

Des zones de stationnement pour des embarcations ciblées peuvent être créées.

A proximité de ces aménagements, la vitesse des bateaux à moteur est limitée à **5 km/h**.

Des zones portuaires et mises à l'eau peuvent être aménagées et réglementées pour permettre un stationnement spécialisé ou plus conséquent et ainsi éviter les amarrages ou mouillages sauvages.

Les baigneurs ne doivent pas emprunter les chenaux réservés, ni stationner ou pratiquer dans les zones de stationnement.

3-3 - Zone de baignade

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans les zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées, conformément à l'article 4-6 et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3-4 - Zone de motonautisme

La pratique des sports motonautiques, notamment du ski nautique, est autorisée dans les deux zones ci-après :

- la zone de l'anse amont de la digue d'Auchaise et du barrage de Vassivière ;
- la zone de l'anse de Châteaucourt.

Ces zones sont uniquement réservées au motonautisme.

En concertation avec les clubs de motonautisme, la pratique du jet-ski et du scooter des mers peut être autorisée dans ces zones, sous condition spécifique d'utilisation avec les associations dont l'activité sur la retenue a fait l'objet d'une convention avec E.D.F., le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » et accord du Préfet.

3-5 - La traversée du pont d'accès à l'île de Vassivière

Entre l'îlot et l'île de Vassivière un sens unique de circulation est instauré et signalé sous chaque deuxième arche, à partir des extrémités du pont. Les autres arches non signalées sont empruntées aux risques et périls des utilisateurs.

3-6 - Le passage le l'île de Vauveix et la presqu'île de Chassagnas

Entre l'île de Vauveix et la presqu'île de Chassagnas la circulation est interdite dans les deux sens.

3-7 - Zone de hauts fonds :

Toute embarcation doit contourner à plus de **50 mètres** les hauts fonds. Elles sont au nombre de 9 (neuf) .

Leur position est représentée dans le schéma directeur annexé.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation comporte :

4- 1 - La signalisation et le balisage des zones interdites

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4 - 1 -a L'interdiction de navigation en amont de la prise d'eau est matérialisée au moyen de :

- deux panneaux de type A1 “Interdiction de passer” complétés, chacun, par une flèche orientée vers le sens de l'interdiction et placés sur la berge à 50 mètres de la prise d'eau,
- quatre bouées jaunes bi-coniques de 0,80 mètre de diamètre réparties régulièrement sur un rayon de 50 mètres autour de la prise d'eau. Les bouées les plus éloignées de la berge étant espacées de 60 mètres, chaque bouée étant munie d'un fanion rouge.

4 - 1 -b L'interdiction de navigation en amont du barrage de Vassivière est matérialisé, au moyen de :

- deux panneaux de type A1 “Interdiction de passer” complétés, chacun, par une flèche orientée vers le sens de l'interdiction et placés sur la berge,
- cinq bouées jaunes bi-coniques de 0,80 mètre de diamètre réparties régulièrement sur une ligne reliant les deux panneaux A1, la distance maximale entre chaque bouée étant de 100 mètres, ces bouées étant munies d'un fanion rouge.

4 - 1 -c L'interdiction de navigation en amont de la digue d'Auchaise est matérialisée, au moyen de :

- deux panneaux de type A1 complétés, chacun, par une flèche orientée vers le sens de l'interdiction et placés sur la berge,
- quatre bouées jaunes bi-coniques de 0,80 mètre de diamètre réparties régulièrement sur une ligne reliant les deux panneaux A1, la distance maximale chaque bouée étant de 100 mètres, ces bouées étant munies d'un fanion rouge.

4 - 2 - La signalisation et le balisage des chenaux pour la mise à l'eau et zones de stationnements

Les panneaux de signalisation seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4 -2 -a Les chenaux, s'ils existent, sont matérialisés au moyen :

- d'une bouée conique de couleur jaune, de 0,80 mètre de diamètre, placée de part et d'autre de l'entrée du chenal. Leur partie supérieure est peinte en rouge, pour celle de gauche en entrant, et en vert, pour celle de droite en entrant,
- de bouées coniques de couleur jaune, de 0,40 mètre de diamètre, placées tous les 10 mètres dans le cas d'un chenal jouxtant ou traversant une zone de baignade aménagée, 25 mètres dans les autres cas.

4 -2 -b Les stationnements (hors mouillage), s'ils existent, sont matérialisés au moyen :

- d'un panneau de type E5 "Autorisation de stationner", si tout type d'embarcation autorisé dans la zone peut amarrer, sinon les restrictions sont indiquées dans un cartouche.

Ces panneaux sont placés en rive ou sur le ponton d'amarrage, s'il existe.

4 -2 - c Les zones portuaires et le cheminement d'accès sont balisés au moyen :

- de bouées ayant la forme d'un cylindre de couleur rouge, coté gauche, et la forme d'un cône de couleur verte, coté droit, en entrant dans le chenal. Ces marques étant espacées de 25 mètres ou 10 mètres à proximité de plages.

Un panneau indiquant le nom du site, est aménagé en rive ou sur le ponton, s'il existe, afin de mieux situer la zone depuis le lac.

4 -2 - d La limite de zone de stationnement dans l'anse entre les sites de Vauveix et Broussas est matérialisée au moyen :

- d'un panneau de type E5 "Autorisation de stationner", et un autre de type B6 avec le chiffre 5 "Obligation de respecter la limite de vitesse de 5 km/h", l'ensemble accompagné d'une flèche orientée vers la zone de stationnement et placé sur chaque berge, en limite de zone. Ceci pour annoncer que la vitesse des embarcations est limitée à 5 km/h dans la zone de stationnement,

- d'un panneau de type B6 avec le nombre "20" "Obligation de respecter la limite de vitesse de 20 km/h" pour indiquer la vitesse limitée à 20 km/h pour les bateaux à moteur et accompagné d'une flèche orientée vers la zone opposée de stationnement,

- deux bouées jaunes bi-coniques de 0,80 mètres de diamètre réparties régulièrement sur une ligne limite de zone. L'espacement maximal entre les bouées sera de 100 mètres.

4 - 3 - La signalisation et le balisage des limites de zones de motonautisme

4 3 - a Les limites de zones de pratique du motonautisme sont matérialisées au moyen :

Les panneaux de signalisations seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

- d'un panneau de type E17 "Pratique du ski nautique autorisée", accompagné d'une flèche orientée vers la zone de ski nautique, placé sur chaque berge, en limite de zone ;

- d'un panneau de type B6, accolé au panneau de type E15, avec le nombre "20" "Obligation de respecter la limite de vitesse de 20 km/h" pour indiquer la vitesse limitée à 20 km/h pour les bateaux à moteur et accompagné d'une flèche orientée vers la zone opposée au ski nautique ;

- des bouées jaunes bi-coniques de 0,80 m de diamètre, espacées de 100 m maximum entre elles, seront réparties régulièrement sur la ligne de limite de zone. L'absence de bouée centrale permettra le passage aux bombardiers d'eau (type Canadair CL-415 de la Sécurité Civile en service depuis 1995) ;

- des bouées jaunes bi-coniques de 0,40 m de diamètre, espacées de 25 m maximum entre elles, seront réparties régulièrement sur une ligne placée à 50 m au-delà de la limite de la zone de baignade de la plage de Pierrefitte, ceci afin de protéger les baigneurs en cas de débordement non contrôlé des pratiquants du ski nautique.

4 -4 - La signalisation de la traversée du pont d'accès à l'île de Vassivière:

Les panneaux de signalisation seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

Le passage en sens unique est matérialisé, sur chaque arche signalée du pont, au moyen de :

- un signal de type D1.b "Passage recommandé dans le seul sens indiqué" composé de deux losanges jaunes positionnés horizontalement ou verticalement. Ces signaux indiquent le "passage recommandé" ;
- un signal de type A1 "Interdiction de passer", dans l'autre sens, pour en interdire le passage.

Les arches non signalées sont utilisées aux risques et périls pour les embarcations qui les utilisent.

4 -5 - La signalisation du passage de l'île de Vauveix et la presqu'île de Chassagnas

Les panneaux de signalisation seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

Le passage en sens interdit est matérialisé au moyen de :

- deux panneaux de type A1 "Interdiction de passer" pour en interdire le passage et placés sur berge.

4 - 6 - Les zones de baignade

La signalisation réglementaire sera fournie, placée, entretenue et renouvelée par la collectivité territoriale gestionnaire de la zone de baignade, elle devra maintenir en place une signalisation en parfait état.

Les zones de baignades sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

4 -7 - Le balisage des hauts fonds

Les panneaux de signalisations seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

La position des hauts fonds est matérialisée au moyen :

- d'une balise noire avec une ou plusieurs bandes rouges et surmontée de deux boules noires. Cette balise est placée en surface au-dessus du haut fond.

Article 5 - Règles de route

5 - 1 - Pour l'application des articles 6-02 et 6-03 du R.G.P, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

5 - 2 - Sur l'ensemble du plan d'eau de la retenue, les embarcations

- d'E.D.F, du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, de la police de l'eau, de la police de la pêche, de la police de la navigation, des services de secours et de sécurité,

-chargées de la sécurité des écoles, des clubs et associations, dans l'exercice de leur mission, ainsi que celles qui participent à l'organisation des manifestations nautiques autorisées,
- du Syndicat mixte, gestionnaire du site, et des organismes autorisées par le Syndicat mixte pour le contrôle des aménagements des sites,
ont priorité sur toutes autres embarcations.

5 - 3 - Restriction de circulation

L'organisation, par Le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière », de promenades destinées au public à bord d'un bateau à passagers équipé d'un appareil moto-propulseur est autorisée, en dehors des zones réservées au motonautisme et de la zone de stationnement de l'anse de Vauveix et Broussas, sur l'ensemble du plan d'eau. Cette autorisation ne vaut que par temps clair et entre le lever et le coucher du soleil.

Le bateau assurant les promenades et les bateaux taxi doivent obligatoirement utiliser l'itinéraire matérialisé et les pontons d'embarquement représentés sur le schéma directeur joint en annexe. Ces derniers étant balisés conformément au paragraphe 4 -2 du présent arrêté.

La vitesse maximale de ces bateaux ne doit pas dépasser 20 km/h et 5 km/h dans les chenaux aménagés, aux abords du site de Broussas et aux abords des zones de mise à l'eau et de stationnement.

Information du public

Le présent règlement particulier et son schéma directeur annexe devront être affichés à chaque embarcadère sur un tableau :

- le nombre maximal de passagers transporté dans le bateau,
- le tarif des places,
- la faculté pour les passagers de consigner leurs plaintes et leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

Ces trois indications devront être affichées également à bord du ou des bateaux à passagers.

Le ou les bateaux utilisé(s) pour le transport de passagers dans le cadre des promenades et navettes mentionnées ci-dessus ne pourront être mis en service que s'ils ont été reconnus par la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique en conformité avec la réglementation en vigueur et munis des titres légaux correspondants.

Conduite du bateau à passagers

La ou les personnes devant piloter ces bateaux devra(ont) être titulaire(s) du certificat spécial de capacité bateaux à passagers.

5 – 4 - L'ordre de priorité pour la navigation pour la retenue est fixé de façon suivante :

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé, en dehors de la zone réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique, de la façon suivante :

- bateaux transportant des passagers,
- bateaux à voile et planches à voile,
- embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames),
- bateaux à moteur.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide .

Les hydravions et avions amphibies autorisés à utiliser le plan d'eau, conformément à l'article 8 ci-dessous, dont la mission n'est pas conforme aux alinéas 8-1 et 8-2, sont considérés comme des bateaux à moteur dès l'amerrissage. Ils n'ont alors aucune priorité sur l'ensemble des embarcations présentes sur le plan d'eau.

Les embarcations tenues de s'effacer doivent serrer à droite. Si, pour des raisons nautiques, cette règle ne peut être suivie, elles doivent clairement indiquer, par des manœuvres appropriées, de quel côté elles vont s'écarter.

Article 6 - Plongée subaquatique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du RGP.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'après consultation du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » et autorisation d'E.D.F.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 7 - Règles particulières de motonautisme dans les zones autorisées

Les zones autorisées sont définies en *3-4 zone motonautisme* et matérialisées suivant le *4-3 la signalisation et le balisage des limites de zones de motonautisme*.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et de 10 h 00 à l'heure du coucher du soleil.

Les pratiquants de ce sport sont tenus de se grouper en association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec E.D.F. permettant à ses membres de naviguer sur le plan d'eau. Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation de la DREAL du Limousin et par le Préfet territorialement compétent..

Le nombre maximal d'embarcations propulsées par un moteur pour la pratique des sports motonautiques autorisées à naviguer simultanément dans chaque zone définie ci-dessus est fixé à 12 unités. Chaque bateau remorquant un ou plusieurs skieurs compte pour 2 unités.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne, âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à **moins de 50 mètres** des bâtiments et établissements flottants autorisés dans les zones de motonautisme.

Dans chaque zone, les responsables de l'association fixent si besoin est, l'ordre de départ, la durée et les conditions de navigation par jour et sont responsables de l'application des mesures de sécurité réglementaires propres à la discipline considérée. Toute embarcation doit notamment posséder l'équipement minimal requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers.

Les conducteurs d'embarcations à moteur doivent, le cas échéant, être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur

Article 8 - Règles particulières d'utilisation du plan d'eau comme hydrosurface à l'usage de la protection civile

Les hydravions et avions amphibies autorisés à utiliser le plan d'eau sont exclusivement :
- les bombardiers d'eau (du type « canadiens ou autres ») de la sécurité civile pour des opérations de lutte contre les incendies de forêts et pour entraînement.

Les coordonnées des axes préférentiels sont décrites dans l'annexe jointe au présent arrêté.
Les utilisateurs de la retenue ne doivent laisser aucune embarcation et aucun objet, quel qu'il soit, en stationnement sur les axes définis pour l'utilisation du plan d'eau comme hydrosurface, à l'usage des services de la protection civile.

8-1 - Lutte contre les incendies de forêt

Les services d'incendie et de secours, après avoir informé les Services préfectoraux de la Protection Civile, de la Gendarmerie, les Maires des communes concernées et EDF, annoncent leur passage imminent au Président du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière ».
A charge pour lui d'en informer les exploitant et clubs pratiquant dans la zone d'écopage choisie.

8-2 - Entraînement des pilotes de la protection civile

Les Services d'incendie et de secours en informe les autorités locales et le Président du Syndicat mixte au plus tard, 24 heures à l'avance. Si la mission est annulée ou modifiée, les autorités et le Syndicat mixte sont informés, au plus tard, deux heures avant l'horaire de passage défini.

Article 9 - Restriction et interdictions à la navigation en périodes de glaces, de crues et de vidange partielle (article R. 4241-25, alinéa 3 du Code des Transports)

Toute navigation est interdite en deçà de la côte d'exploitation fixée par E.D.F., soit 650,00 NGF moins 8,00 mètres, soit 642,00 NGF.

Les usagers en sont informés par affichage en bordure de la retenue par l'exploitant E.D.F..

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Article 10 - Manifestation nautique ou sportive (article R. 4241-38 du code des transports)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et E.D.F.

La demande doit être adressée au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N° 1530*01 au Préfet de Département compétent selon la zone du lac.

Article 11 - Dispositions diverses

9-1 - Propreté des abords

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et détritrus de toute nature.

9-2 - Respect des abords

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

9-3 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article A. 4241-17 du Code des Transports)

L'équipement de sécurité des bateaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes circonstances et pour tous, notamment pour l'embarquement et le débarquement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

9-4 - Infraction

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Beaumont-du-Lac (Haute-Vienne), Peyrat-le-Chateau (Haute-Vienne), Faux-la-Montagne (Creuse), Royère-de-Vassivière (Creuse). Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins d' E.D.F.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 13 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il abroge, à cette date :

- l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2009 réglementant la police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière,

- l'arrêté du 05 juillet 1976 relatif au balisage sur la retenue du barrage de Vassivière dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et de la Haute-Vienne, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et de la Haute-Vienne, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles de la Haute-Vienne, Madame le Maire de Faux-La-Montagne, Monsieur le Maire de Royère-de-Vassivière, Monsieur le Maire Beaumont-du-Lac, Monsieur le Maire de Peyrat-Le-Château, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'aviation civile de l'aérodrome de Limoges, aux directeurs de EDF-GEH de Limoges et de Peyrat-le-Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne.

A LIMOGES, le 16 décembre 2014
Le Préfet de la Haute-Vienne,
Signé : Laurent CAYREL

A GUERET, le 9 décembre 2014
Le Préfet de la Creuse,
Signé : Christian CHOCQUET

ANNEXE

Coordonnées des axes d'amerrissage et décollage des hydravions de la protection civile

Position géographique du plan d'eau

Coordonnées SGEU : 001°53E – 45°48N

Coordonnées polaires : 48 km Est Limoges

12 km Nord Est Eymoutiers

Altitude : 645 m

Orientations et dimension des axes d'amerrissage et de décollage possibles au plan aéronautique par ordre préférentiel:

010°/170° – 2 500 m à l'ouest de l'île de Vassivière ;

045°/225° – 2 000 m de l'îlot de Vauveix à l'anse de Châteaucourt et en partie dans la zone de motonautisme ;

005°/185° – 1 800 m à l'est de l'île de Vassivière



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015014-0002

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 14 Janvier 2015

Direction départementale des territoires de la Creuse

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière de remembrement de SAINT-
PIERRE- DE- FURSAC

Arrêté n°
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le livre 1^{er}, titre II et titre III du Code Rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006, relatif à l'aménagement foncier, notamment les articles L 123-8, L 123-9, L 123-23, L133-1 à L 133-3, R 133-1 à R 133-3 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 25 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1970 portant constitution du bureau de l'Association foncière de remembrement de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC ;

Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC du 10 décembre 2014, demandant la dissolution de l'Association foncière de remembrement de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC n'a plus de patrimoine et que l'objet en vue duquel celle-ci a été créée est épuisé ;

Considérant que les comptes de l'Association foncière de remembrement de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC seront apurés ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association foncière de remembrement de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 1970 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires par intérim, M. le Directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 14 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015006-0003

**signé par
Le Préfet**

le 06 Janvier 2015

Direction départementale des territoires de la Creuse

Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du Chammet dans les départements de la Creuse et de la Corrèze

Arrêté PNI N° 2014-01
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation et des activités sportives
sur le plan d'eau de la retenue du Chammet
dans les départements de la Creuse et de la Corrèze

Le Préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2215-1 ;
VU le Code des Sports ;
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;
VU les décrets du 6 octobre 1955 et 14 février 1978 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement hydroélectrique dit de Peyrat-le-Château comportant notamment la création du réservoir du Chammet sur la rivière « la Chandouille » dans les départements de la Corrèze et de la Creuse ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1980 réglementant la navigation sur le lac de la retenue du Chammet ;
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du département de la Creuse en date du 24 novembre 2014 ;

VU les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les Directions Départementales des Territoires de la Corrèze et de la Creuse concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;
CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue du Chammet et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

AR R E T E N T :

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du Chammet, sur la rivière non domaniale La Chandouille, sur les communes de FAUX-LA-MONTAGNE et de PEYRELEVADE dans les départements de la Creuse et de la Corrèze.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des Transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait, seules sont autorisées sur la retenue du barrage du Chammet, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le(s) Préfet(s). Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, toute substance polluante et déchet de toute nature.

Seule est autorisée la circulation des engins de plage, planches à voile, aviron, canoë-kayaks et disciplines associées, voiliers, bateaux à moteur, à l'exclusion de tout autre type d'embarcation.

La vitesse des embarcations à moteur est limitée à 6 km/h en zone autorisée à la navigation et à plus de 30 m des rives.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 : Zones interdites à toute navigation

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : Zone A : partie du plan d'eau située à moins de 200 m de l'ouvrage de la retenue ;

3.1.2 : Zone B : partie du plan d'eau située à moins de 50 m de la prise d'eau (située à 1 km en amont rive droite de l'ouvrage de retenue) ;

3.1.3 : Zones C et D : situées respectivement aux extrémités nord : 300 m en amont du pont sur la RD 21-85 et sud de la retenue : 250 m en amont du pont sur le chemin proche du lieu-dit du Chammet ;

3.1.4 : Zones spécialement aménagées et réservées à la baignade

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2 § 2 du présent règlement. La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

3.2 : Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour de la retenue, la vitesse y est limitée à 3 km/h.

3.3 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le plan d'eau comporte un site de mise à l'eau au pont de Giat, ancienne route de Peyrelevade à FAUX-LA-MONTAGNE.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement

Les mises à l'eau, l'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des emplacements autorisés et précisés à l'article 3 du présent règlement et des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Les zones de mises à l'eau sont signalées sur le plan d'eau et localisées sur le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps - interdiction de circulation

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

6.1 : Zones interdites à toute navigation

6.1.1 – 6.1.2 – 6.1.3 : Zones interdites A, B, C, D :

Implantation à terre de 2 panneaux du type A1 en limite de chaque zone interdite, complétés d'une flèche indiquant la direction de la zone.

Mouillage à intervalle régulier (maximum 50 m) de bouées coniques jaunes de 0,80 m de diamètre, surmontées d'un fanion rouge dans l'alignement des panneaux ou sur le pourtour de la zone (zone B).

6.2 : Bande de rive

Implantation à terre, aux extrémités de la bande de rive, proche de l'ouvrage de la retenue de panneaux de type « B6 » de limitation de vitesse à 3 km/h complété d'un cartouche « EN BANDE DE RIVE LARGEUR 30 m » et d'une flèche dirigée vers la zone concernée.

6.3. : Sites de mises à l'eau

Un panneau de type « E22 » signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau, identifié à l'article 3.3 du présent arrêté.

Un panneau « B6 » de limitation de vitesse à 3 km/h complété d'un cartouche « EN BANDE DE RIVE LARGEUR 30 m ».

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage décrits aux paragraphes 6.1 et 6.2 sont à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage décrits au paragraphe 6.3, ainsi que ceux des zones de baignade sont à la charge des collectivités concernées et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du Code des Transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux à voile,
- embarcations propulsées par la force humaine,
- bateaux à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans des zones A et B précisée aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

La pratique de la plongée subaquatique ne peut se pratiquer qu'entre le lever et le coucher du soleil. Sa pratique sportive doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité en particulier celles du Code des Sports et signalée selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches des ouvrages précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande CERFA n°15030*1) au Préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le(s) Préfet(s). Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 - Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les Préfets des départements de la Creuse et de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Chaque Préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres Préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites des services de l'Etat de la Creuse et de la Corrèze.

Il est affiché par les soins de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale d'un mois et à titre permanent, en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Creuse et de la Corrèze.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 19 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Sous-Préfet, tySecrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Corrèze et de la Creuse, Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze et de la Creuse, Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Corrèze et de la Creuse, Monsieur le Directeur du Groupement d'Exploitation hydraulique de l'unité production Centre d'EDF, Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE (Creuse) et Monsieur le Maire de PEYRELEVADE (Corrèze), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information à Messieurs les Directeurs des Services départementaux d'Incendie et de Secours et à Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales de la Pêche et Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse et de la Corrèze.

A TULLE, le 22 décembre 2014
Le Préfet de la Corrèze,
Signé : Bruno DELSOL

A GUERET, le 6 janvier 2015
Le Préfet de la Creuse,
Signé : Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Préfet**

le 19 Décembre 2014

Direction départementale des territoires de la Creuse

Arrêté portant règlement particulier de
navigation du plan d'eau de Rochebut

Arrêté n° 3153-14
portant règlement particulier de navigation du plan d'eau de Rochebut

Le Préfet de l'Allier

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
et de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L-4241 ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-314 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013, relative à la mise en œuvre du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et des Règlements Particuliers de Police de la Navigation pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013, N° 2013353-01 fixant la liste locale 1 prévue au 2e du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n° 2001-966 du 16 août 2001, relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, pour le département de la Creuse ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 5 février 2014, concluant à l'absence d'incidence du présent règlement sur les sites Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » ;

Vu l'avis du gestionnaire du plan d'eau de Rochebut en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et de la Creuse ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION :

Le plan d'eau du barrage de ROCHEBUT est situé à la limite des départements de l'Allier et de la Creuse, sur les communes de MAZIRAT (03) – TEILLET-ARGENTY (03) – EVAUX-LES-BAINS (23) – BUDELIÈRE (23).

Le plan d'eau est une eau libre, l'exercice de la pêche est soumis aux lois et règlements en vigueur pour ces eaux.

L'exercice de la navigation sur ce plan d'eau est régi par le Règlement Général de Police de Navigation et par le présent arrêté.

Article 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par ELECTRICITE de FRANCE, Centrale Hydro-électrique de ROCHEBUT.

Les utilisateurs du plan d'eau doivent être groupés en association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec ELECTRICITE de FRANCE permettant à ses membres de naviguer sur le plan d'eau.

Sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau :

- le stationnement de tout bateau habitable ;
- la baignade ;
- les plongées subaquatiques.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux interventions d'entretien, de sécurité et au suivi environnemental de la retenue.

Article 3 – PÉRIODE D'INTERDICTION :

La fréquentation du plan d'eau est interdite pour la navigation toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue n'atteint pas la cote de 282,00 NGF, mesurée sur l'échelle graduée située sur la digue du barrage.

Article 4 - SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

La pêche depuis la berge est autorisée, à l'exception de la zone A, sur l'ensemble du plan d'eau.

1) ZONE A : réservée aux servitudes E.D.F.

Cette zone est située sur une distance de 500 mètres à l'amont du barrage. Elle est interdite à toute activité à l'exception des interventions suivantes :

- entretien ;
- exploitation et surveillance des ouvrages ;
- police et surveillance du plan d'eau ;
- sécurité ;
- suivi environnemental de la retenue et notamment les mesures bathymétriques.

2) ZONE B : motonautisme et pêche depuis une embarcation réglementés dans le temps.

Cette zone s'étend de la zone A jusqu'à la confluence du Cher et de la Tardes (Pointe Saint-Marien). Le sens de navigation dans cette zone devra respecter le sens antihoraire.

a) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :

- du 1^{er} octobre au 31 octobre : du lever du soleil jusqu'à midi ;
- du 1^{er} novembre au 29 février : toute la journée.

b) Motonautisme et ski nautique autorisés :

- du 1^{er} mars au 30 septembre : toute la journée ;
- du 1^{er} octobre au 31 octobre : de midi jusqu'au coucher du soleil.

3) ZONE C : motonautisme et pêche depuis d'embarcation réglementés dans le temps.

Cette zone s'étend, sur la Tardes, de la pointe Saint-Marien jusqu'à 950 mètres en amont de celle-ci.

- a) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :
 - du 1^{er} mars au 31 octobre : du lever du soleil jusqu'à midi ;
 - du 1^{er} novembre au 29 février : toute la journée.
- b) Motonautisme et ski nautique autorisés :
 - du 1^{er} mars au 31 octobre de midi jusqu'au coucher du soleil.

4) ZONE D : zone de saut et de pêche depuis une embarcation réglementés dans le temps.

Cette zone s'étend, sur le Cher, de la pointe Saint-Marien jusqu'à 350 mètres en amont de celle-ci.

- a) Motonautisme et ski nautique autorisés :
 - du 1^{er} mars au 31 octobre toute la journée.
- b) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :
 - du 1^{er} novembre au 29 février toute la journée.

5) ZONES D'EMBARQUEMENT :

Il y a deux zones d'embarquement sur le plan d'eau :

- Une zone d'embarquement se situe à la pointe Saint-Marien.
- Une zone d'embarquement se situe au lieu-dit « la ronceraie », sur la base nautique du club de motonautisme de Rochebut.

La mise à l'eau des embarcations et le débarquement ne pourront être réalisés en dehors de ces zones.

6) BANDE DE RIVE :

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones A, E et F, il est institué le long de la rive, une zone continue, dite « bande de rive » de 15 mètres de largeur. Dans cette bande de rive, la navigation est autorisée du 1^{er} mars au 30 novembre et limitée à 5 km/h. Toute embarcation, stationnant temporairement dans la bande de rive, doit être amarrée à la berge. La pêche depuis une embarcation est interdite dans cette zone.

7) ZONES E, F et G : zone de navigation des bateaux de plaisance et des embarcations de pêche :

Sur ces deux zones, la navigation des bateaux de plaisance et des embarcations de pêche est limitée à 5 km/h.

Zone E : cette zone se situe en amont de la zone C, sur la Tardes, jusqu'au lieu-dit « Dorgues ».

Zone F : cette zone se situe en amont de la zone D, sur le Cher, jusqu'au lieu-dit « Gué de Sellat ».

Zone G : cette zone se situe sur la commune de BUDELIÈRE dans l'anse dénommée « Queue de Richeboeuf » à l'ouest de la retenue.

Article 5 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU :

La signalisation du plan d'eau comporte un balisage des différentes zones définies à l'Article 5 ci-dessus, et doit être conforme à l'annexe 5 du Règlement Général de Police de la Navigation.

Zone A :

La limite amont de la zone d'interdiction absolue de toute activité est signalée par 3 bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre, portant un fanion rigide rouge, régulièrement espacées. A chaque extrémité de la ligne formée par les bouées, est implanté parallèlement à la rive, un panneau de type « A1 », complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

Zone C :

À l'intérieur de la zone C, le tirant d'air sous la passerelle de Saint-Marien, est signalé par deux panneaux de type « C 2 », portant l'inscription « 5 m » fixés de part et d'autre de la passerelle.

Limite entre la zone B et la zone C :

À la confluence de la Tardes, à chaque extrémité de la limite de la zone, est implanté parallèlement à la rive un panneau de type « C4 » portant la lettre « C » et complété par une flèche indiquant la zone « C ».

Limite entre la zone B et la zone D :

À la confluence du Cher, à chaque extrémité de la limite aval de la zone D, est implanté un panneau de type « C4 » portant la lettre « D » et complété par une flèche indiquant la zone D.

Limite amont des zones C et D :

La limite amont de la zone C est signalée par trois bouées jaunes de 0,60 mètres de diamètre.

La limite amont de la zone D est signalée par deux bouées jaunes de 0,60 mètres de diamètre.

Limite en les zones C et G :

La limite entre la zone C et la zone G est signalée par une bouée jaune de 0,60 mètres de diamètre.

Limites amont du plan d'eau :

Les limites amont des zones E et F sont signalées par un panneau de type « A1 » de l'annexe 7 du décret sus-visé.

Zones d'embarquements :

Elles sont matérialisées par 2 rangées de 3 bouées jaunes biconiques de diamètre 0,40 m perpendiculaires à la berge. La première bouée de chaque rangée aura sa partie supérieure rouge à gauche et verte à droite en rentrant sur la bande d'accostage.

Bande de rive :

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones A, E et F, à intervalles réguliers (environs 250 m), il sera implanté des panneaux de type « C4 », complété par une cartouche portant la mention « bande de rive sur 15 m navigation limitée à 5 km/h ».

Article 6 – RÈGLES DE ROUTE :

Les bateaux à moteur évoluant dans la zone B doivent respecter le sens de rotation indiqué sur le schéma directeur.

Article 7 – REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE :

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil, dans le respect des dispositions de l'article 4.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

Sur l'ensemble des zones B, C et D, il ne peut circuler plus de dix bateaux à moteur à la fois, tractant des skieurs nautiques.

Article 8 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES :

Les manifestations nautiques et piscicoles font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par arrêté préfectoral, établies par la Préfecture de l'Allier après avis de M. le Préfet de la Creuse et après consultation d'Électricité de France, des Services interministériels de la défense et de protection civile de l'Allier et de la Creuse, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier.

La demande doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N°1530*01.

Article 9 – MESURES TEMPORAIRES :

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées conjointement par les Préfets de l'Allier et de la Creuse sur propositions de leurs directeurs départementaux des territoires.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées, suivant le cas, comme infractions à la police de l'eau, à la police de la navigation, à la police de la pêche et de la chasse, dans les conditions fixées par les textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 11- AFFICHAGE :

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés aux Mairies de MONTLUÇON – MAZIRAT – TEILLET-ARGENTY – EVAUX-LES-BAINS – BUDELIÈRE ainsi qu'aux bases des associations autorisées.

Pour les communes d'EVAUX-LES-BAINS et BUDELIÈRE, il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins ÉLECTRICITÉ DE FRANCE.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse -Direction des Services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur les sites internet des Préfectures de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et de l'Allier (www.allier.gouv.fr) pendant une durée

ARTICLE 12 :

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et de la Creuse, Messieurs les Sous-Préfets de MONTLUÇON et d'AUBUSSON, les Maires de MAZIRAT, TEILLET-ARGENTY, EVAUX-LES-BAINS, BUDELIÈRE, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et de la Creuse, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier et de la Creuse, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier et de la Creuse, les commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Allier et de la Creuse, le Chef du groupe de Production Hydraulique Loire, les Présidents des Fédérations Départementales de Pêche de l'Allier et de la Creuse, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Allier et de la Creuse.

GUÉRET, le 19 décembre 2014

Le Préfet de la Creuse

Signé : Christian CHOCQUET

MOULINS, le 23 décembre 2014

Le Préfet de l'Allier

Signé : Arnaud COCHET



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 22 Janvier 2015

Direction départementale des territoires de la Creuse

Arrête portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Champsanglard sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse

**Arrête portant règlement particulier de police
de la navigation sur la retenue du barrage de
Champsanglard sur la rivière non domaniale « la Creuse »,
dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Sports ;

VU le décret du 11 octobre 1985 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de CHAMPSANGLARD sur la Creuse, dans le département de la Creuse ;

VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2002-350-1 en date du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-346-1 en date du 12 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.N.I.) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

VU la décision préfectorale en date du 5 janvier 2015 chargeant Monsieur Laurent BOULET, Directeur adjoint, de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2015005-005 du 5 janvier 2015 du Préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

VU le rapport en date du 13 janvier 2015 du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le procès-verbal des consultations annexé ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de CHAMPSANGLARD a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et que dans ces conditions, le concessionnaire a la prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue de CHAMPSANGLARD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Sur le plan d'eau de la retenue de CHAMPSANGLARD, sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de CHAMPSANGLARD les activités qui ne portent pas atteinte à la sécurité des ouvrages et de leur bon fonctionnement et accordées par le concessionnaire.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre le barrage de CHAMPSANGLARD et le confluent du ruisseau de Valette.

La limite amont du plan d'eau est balisée comme indiquée à l'article 4 ci-après.

Au-delà de cette limite, le Règlement Général de Police de la navigation intérieure s'applique seul.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité du concessionnaire et de l'administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue doit faire l'objet d'une convention expresse préalable, précaire et révocable, consentie par le concessionnaire. Cette convention devra être visée et approuvée par le Préfet préalablement à son entrée en vigueur.

2-1 - Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface de l'eau :

2-1-a - (articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports) :

La pratique du ski nautique et bateaux à moteur thermique hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports.

2-1-b - (article A. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports) :

Le stationnement ou l'amarrage prolongé, sauf autorisation spécifique, conformément aux dispositions prévues à l'article A. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports.

2-1-c - La circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux placés à terre sur chacune des rives, aux points A et B, conformément aux indications figurant sur le plan annexé au présent arrêté

2-2 - Sont autorisées :

2-2-a - La circulation des bateaux à voile, planches à voile, bateaux à moteur électrique, les pédalos, l'aviron, le float-tube et canoës-kayaks, sur l'ensemble de la retenue, sauf dans les zones désignées à l'article 3-1 :

2-2-a-1 - Canoës-kayaks : ils peuvent évoluer sur le plan d'eau, sauf dans la zone interdite située à l'amont du barrage, dans les conditions suivantes :

Toute l'année, l'embarcation des canoéistes se fera à la limite amont de la zone médiane réservée aux embarcations de loisirs sur la retenue de Champsanglard.

La descente de la retenue « en continu » à partir de ce point pourra donc être effectuée, à la condition expresse de traverser la zone réservée aux pêcheurs, dans l'axe médian, de 10 heures à 18 heures, seulement.

2-2-b - (articles R. 4241-61 du Code des Transports) :

La baignade est autorisée dans les zones aménagées et suivant l'arrêté municipal qui exerce la police des baignades (*article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Zone interdite à toute navigation :

La circulation des bateaux ou engins flottants de toute sorte sur la retenue est interdite dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à **300 mètres** en amont du barrage.

La navigation est interdite dans les zones de baignades et à moins de 50 mètres des bouées délimitant celles-ci.

3-2 - Zone réservée aux pêcheurs : en amont du ruisseau de Jouillat :

Les pêcheurs ont accès à l'ensemble de la retenue, exceptée la zone interdite à proximité du barrage, lorsqu'ils sont en barque.

Dans la partie qui leur est réservée, seuls les barques de pêche nues et à rames et les bateaux de pêche à moteur électrique seront autorisés à pénétrer dans cette zone, ainsi que les canoës-kayaks, à condition qu'ils évoluent dans l'axe médian du plan d'eau, aux dates, jours et heures fixés à l'article 2.

3-3 - Zone de baignade :

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans les zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées, conformément à l'article 5 et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3-4 - Zone de mise à l'eau :

Des zones de mise à l'eau pourront être aménagées en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec le concessionnaire. Cette convention devra être approuvée et visée par le préfet préalablement à son entrée en vigueur.

Il n'est pas institué le long des rives une zone continue dite « bande de rive ».

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de la pêche, la police de l'eau, la police de la navigation, l'entretien des équipements du concessionnaire et les déplacements liés à la gestion du plan d'eau, ainsi que les bateaux de pêche équipés d'un moteur électrique, pour lesquels la vitesse est limitée à 5 km/h. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité, notamment pour prévenir le risque d'emportement en cas de déversement des barrages.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure.

4-1 - La zone interdite à la navigation est signalée par deux panneaux de type A1 complétés par flèche implantés comme indiqué à l'article 3, deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placées à égales distances entre elles et les panneaux.

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-2 - Les zones de baignades sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

La signalisation réglementaire sera fournie, placée, entretenue et renouvelée par la collectivité territoriale ou l'association ou groupements particuliers gestionnaire de la zone de baignade, elle devra maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-3 - La limite de la zone réservée :

Le balisage est fait au moyen de deux panneaux de type A1, soit un sur chaque rive, complétés par un cartouche portant la mention « SAUF barques de pêche et canoës-kayaks dans les conditions autorisées », et deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre placées à égales distances entre elles et les panneaux.

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-4 - Le balisage de l'extrémité amont du plan d'eau :

Le balisage est fait au moyen de deux panneaux, soit sur chaque berge un panneau de type E8 (*aire de virage*) comportant en lieu et un panneau avec l'inscription « Fin du plan d'eau de CHAMPSANGLARD ».

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

Article 5 - Règles de route

5-1 - Pour l'application du R.G.P., sous section 6, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

5-2 - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité ;
- Float-tube
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames, paddles...) ;
- bateaux à moteur électrique.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévues à l'article A. 4241-53-1, chiffre 2, du Code des Transports.

Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations du concessionnaire ainsi qu'à celles utilisées pour le contrôle de la concession de forces hydrauliques pour la police de la pêche, pour le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Article 6 - Plongée subaquatique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 7 - Restriction et interdictions à la navigation en périodes de glaces, de crues et de vidange partielle (article R. 4241-25, alinéa 3 du Code des Transports)

Toute navigation est interdite en deçà de la côte d'exploitation fixée par le concessionnaire, soit 298,00 NGF moins 5,00 mètres.

Les usagers en sont informés par affichage en bordure de la retenue par le concessionnaire.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Article 8 - Manifestation nautique ou sportive (article R. 4241-38 du Code des Transports)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et le concessionnaire.

La demande doit être adressée au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N° 1530*01.

Article 9 - Dispositions diverses

9-1 - Propreté des abords :

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et détritiques de toute nature.

9-2 - Respect des abords :

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

9-3 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article A. 4241-17 du Code des Transports) :

L'équipement de sécurité des bateaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes circonstances et pour tous, notamment pour l'embarquement et le débarquement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

9-4 - Infraction :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Mise à disposition du public :

Le présent règlement sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'ANZEME, CHAMPSANGLARD, JOUILLAT et GLENIC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du concessionnaire .

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 11 - Recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il abroge l'arrêté n° 203-104-4 du 14 avril 2003 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Champsanglard sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur Le Directeur du Groupement d'exploitation hydraulique de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Messieurs les Maires des communes d'ANZEME, CHAMPSANGLARD, JOUILLAT et GLENIC, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le 22 janvier 2015

Le Préfet de la Creuse,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental par intérim,

Signé : Laurent BOULET



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 22 Janvier 2015

Direction départementale des territoires de la Creuse

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de l'Age sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse

**Arrêté portant règlement particulier de police de la
navigation sur la retenue du barrage de l'Age sur la
rivière non domaniale « la Creuse »,
dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des Sports ;
VU le décret du 29 juin 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de L'AGE sur la Creuse, dans le département de la Creuse ;
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;
VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;
VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;
VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2002-350-1 en date du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-346-1 en date du 12 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;
VU l'arrêté n° 203-104-6 du 14 avril 2003 portant réglementation particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de l'Age sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse ;
VU l'arrêté n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;
VU l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.N.I.) ;
VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse à compter du 1^{er} juillet 2014 ;
VU la décision préfectorale en date du 5 janvier 2015 chargeant Monsieur Laurent BOULET, Directeur adjoint, de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
VU l'arrêté n° 2015005-005 du 5 janvier 2015 du Préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;
VU l'avis favorable sur l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour le département de la Creuse en date du 26 novembre 2014 ;
VU le rapport en date du 19 janvier 2015 du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim et le procès-verbal des consultations annexé ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de L'AGE a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et que dans ces conditions, le concessionnaire a la prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue de L'AGE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Sur le plan d'eau de la retenue de L'Age, sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de L'Age les activités qui ne sauraient nuire à la Concession de Forces Hydrauliques et accordées par le concessionnaire.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre le barrage de L'Age et le barrage alimentant en eau potable le Syndicat Intercommunal de la Vallée de La Creuse.

La limite amont du plan d'eau est balisée comme indiquée à l'article 4 ci-après.

Au-delà de cette limite, le Règlement Général de Police de la navigation intérieure s'applique seul.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité du concessionnaire et de l'administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue doit faire l'objet d'une convention expresse préalable, précaire et révocable, consentie au préalable par le concessionnaire. Cette convention devra être visée et approuvée par le Préfet préalablement à son entrée en vigueur.

2-1 - Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface de l'eau :

2-1-a - (articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports) :

La pratique du ski nautique et bateaux à moteur thermique hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues aux articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports ;

2-1-b - (article A. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports) :

Le stationnement ou l'amarrage prolongé, sauf autorisation spécifique conformément aux dispositions prévues à l'article A. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports ;

2-1-c - La circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux placés à terre sur chacune des rives, aux points A et B, conformément aux indications figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

2-2 - Sont autorisées :

2-2-a - La circulation des bateaux à voile, planches à voile, bateaux à moteur électrique, pédalos, paddles, float tubes, avirons et canoës-kayaks, sur l'ensemble de la retenue, sauf dans les zones désignées à l'article 3-1 :

2-2-a - 1 - Canoës-kayaks : ils peuvent évoluer sur le plan d'eau, sauf dans la zone interdite située à l'amont du barrage, dans les conditions suivantes :

Toute l'année, l'embarcation des canoéistes se fera à la limite amont de la zone médiane réservée aux embarcations de loisirs sur la retenue de L'Age.

La descente de la retenue « en continu » à partir de ce point pourra donc être effectuée, à la condition expresse de traverser la zone réservée aux pêcheurs, dans l'axe médian, de 10 heures à 18 heures, seulement.

2-2-b - (articles R. 4241-61 du Code des Transports) :

La baignade est autorisée dans les zones aménagées et suivant l'arrêté municipal qui exerce la police des baignades (*article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Zone interdite à toute navigation :

La circulation des bateaux ou engins flottants de toute sorte sur la retenue est interdite dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à **500 mètres** en amont du barrage.

La navigation est interdite dans les zones de baignades et à moins de 30 mètres des bouées délimitant celles-ci.

3-2 - Zone réservée :

Première zone : dans l'anse située à proximité du camping, la zone est réservée aux pêcheurs.

Seconde zone : la zone s'étendant sur **500 mètres** à partir du pont du C.D. N° 48 vers l'aval et allant jusqu'à la limite du plan d'eau est réservée aux pêcheurs.

Dans la partie qui leur est réservée, seuls les barques de pêche nues et à rames et les bateaux de pêche à moteur électrique seront autorisés à pénétrer dans cette zone, ainsi que les canoës-kayaks à condition qu'ils évoluent dans l'axe médian du plan d'eau, aux dates, jours et heures fixés à l'article 2.

3-3 - Zone de baignade :

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans les zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées, conformément à l'article 5 et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3-3 - Zone de mise à l'eau :

Des zones de mise à l'eau pourront être aménagées en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec le concessionnaire. Cette convention devra être visée et approuvée par le Préfet préalablement à son entrée en vigueur.

Il n'est pas institué le long des rives une zone continue dite « bande de rive ».

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de la pêche, la police de l'eau, la police de la navigation, l'entretien des équipements du concessionnaire et les déplacements liés à la gestion du plan d'eau, ainsi que les bateaux de pêche équipés d'un moteur électrique, pour lesquels la vitesse est limitée à 5 km/h. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité, notamment pour prévenir le risque d'emportement en cas de déversement des barrages.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure.

4-1 - La zone interdite à la navigation est signalée par deux panneaux de type A1 complétés par flèche implantés comme indiqué à l'article 3, deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placées à égales distances entre elles et les panneaux.

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-2 - Les zones de baignades sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

La signalisation réglementaire sera fournie, placée, entretenue et renouvelée par la collectivité territoriale ou l'association ou groupements particuliers gestionnaire de la zone de baignade, elle devra maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-3 - La limite des zones réservées : le balisage est fait au moyen de deux panneaux de type A1, soit un sur chaque rive, complétés par un cartouche portant la mention « sauf barques de pêche » pour l'anse du camping et « sauf barques de pêche et canoës-kayaks dans les conditions autorisées » pour la zone vers la CD N°48, et deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre placées à égales distances entre elles et les panneaux.

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-4 - Le balisage de l'extrémité amont du plan d'eau : le balisage est fait au moyen de deux panneaux, soit sur chaque berge un panneau de type E8 comportant en lieu et place du symbole l'inscription « Fin du plan d'eau de L'AGE ».

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-5 - Les zones de mise à l'eau sont balisées par cylindre jaune : bouée bâbord et cône jaune : bouée tribord et sont signalées par panneau de type CE 19.

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4242-7 du Code des Transports.

Article 5 - Règles de route

5-1 - Pour l'application du RGP, sous section 6, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

5-2 - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité ;
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, float-tube barques à rames...) ;
- bateaux à moteur électrique.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévues à l'article A. 4241-53-1, chiffre 2, du Code des Transports. Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations du concessionnaire ainsi qu'à celles utilisées pour le contrôle de la concession de forces hydrauliques pour la police de la pêche, pour le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Article 6 - Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 7 - Restriction et interdictions à la navigation en périodes de glaces, de crues et de vidange partielle (article R. 4241-25, alinéa 3 du Code des Transports)

Toute navigation est interdite en deçà de la côte d'exploitation fixée par Electricité de France, soit 251,00 NGF moins 2,00 mètres.

Les usagers en sont informés par affichage en bordure de la retenue par le concessionnaire, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4241-25, alinéa 3.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Article 8 - Manifestation nautique ou sportive

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et le concessionnaire.

La demande doit être adressée au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N° 1530*01, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4241-38 du Code des Transports.

Article 9 - Dispositions diverses

9-1 - Propreté des abords :

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et débris de toute nature.

9-2 - Respect des abords :

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

9-3 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article A. 4241-17 du Code des Transports) :

L'équipement de sécurité des bateaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes circonstances et pour tous, notamment pour l'embarquement et le débarquement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation, conformément aux dispositions prévues à l'article A. 4241-17 du Code des Transports.

9-4 - Infraction :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Mise à disposition du public

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés dans les mairies des communes riveraines de la retenue de L'Age et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du concessionnaire.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA CELLE-DUNOISE et du BOURG D'HEM, riveraines de la retenue. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature. Il abroge l'arrêté n° 203-104-6 du 14 avril 2003 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de l'Age sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le directeur du Groupement d'Exploitation hydraulique de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information à Messieurs les Maires de LA CELLE-DUNOISE et du BOURG D'HEM, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le 22 janvier 2015
Le Préfet de la Creuse,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental par intérim,
Signé : Laurent BOULET



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 22 Janvier 2015

Direction départementale des territoires de la Creuse

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage des Chézelles sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse

**Arrêté portant règlement particulier de police
de la navigation sur la retenue du barrage des Chézelles
sur la rivière non domaniale « la Creuse »,
dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des Sports ;
VU le décret du 29 juin 1982, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute des CHEZELLES sur la Creuse, dans le département de la Creuse ;
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;
VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;
VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;
VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2002-350-1 en date du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-346-1 en date du 12 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;
VU l'arrêté n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;
VU l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.N.I.) ;
VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse à compter du 1^{er} juillet 2014 ;
VU la décision préfectorale en date du 5 janvier 2015 chargeant Monsieur Laurent BOULET, Directeur adjoint, de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
VU l'arrêté n° 2015005-005 du 5 janvier 2015 du Préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;
VU l'avis favorable sur l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour le département de la Creuse en date du 26 novembre 2014 ;
VU le rapport en date du 19 janvier 2015 du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim et le procès-verbal des consultations annexé ;
Considérant que l'aménagement hydroélectrique des CHEZELLES a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et que dans ces conditions Electricité de France à la prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue des CHEZELLES ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Sur le plan d'eau de la retenue des Chézelles, sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage des Chézelles les activités qui ne sauraient nuire à la Concession de Forces Hydrauliques et accordées par le concessionnaire.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre le barrage des CHEZELLES et le pont du C.D. n° 14.

La limite amont du plan d'eau est balisée comme indiquée à l'article 4 ci-après.

Au-delà de cette limite, le Règlement Général de Police de la navigation intérieure s'applique seul.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité du concessionnaire et de l'administration puisse être engagée. En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue doit faire l'objet d'une convention expresse préalable, précaire et révocable, consentie avec le concessionnaire. Cette convention devra être visée et approuvée par le Préfet préalablement à son entrée en vigueur.

2-1 - Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface de l'eau :

2-1-a - (*articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports*) :

La pratique du ski nautique, du bateau à moteur thermique et du float tube hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral ;

2-1-b - (*article A. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports*) :

Le stationnement ou l'amarrage prolongé, sauf autorisation spécifique.

2-1-c - La circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux placés à terre sur chacune des rives, conformément aux indications en article 3-1 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté

2-2 - Sont autorisées :

2-2-a - La circulation des bateaux à voile, planches à voile, bateaux à moteur électrique, pédalos, avirons et canoës-kayaks, sur l'ensemble de la retenue, sauf dans les zones désignées à l'article 3-1 :

2-2-a-1 - Canoës-kayaks : ils peuvent évoluer sur le plan d'eau, sauf dans la zone interdite située à l'amont du barrage, dans les conditions suivantes :

Toute l'année, l'embarcation des canoéistes se fera à la limite amont de la zone médiane réservée aux embarcations de loisirs sur la retenue des Chézelles.

La descente de la retenue « en continu » à partir de ce point pourra donc être effectuée, à la condition expresse de traverser la zone réservée aux pêcheurs, dans l'axe médian, de 10 heures à 18 heures, seulement.

2-2-b - (articles R. 4241-61 du Code des Transports) :

La baignade est autorisée dans les zones aménagées et suivant l'arrêté municipal qui exerce la police des baignades (article L. 2213-23 du CGCT).

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Zone interdite à toute navigation :

La circulation des bateaux ou engins flottants de toute sorte sur la retenue est interdite dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à **300 mètres** en amont du barrage.

La navigation est interdite dans les zones de baignades et à moins de 10 mètres des bouées délimitant celles-ci.

3-2 - Zone réservée aux pêcheurs :

En amont, la zone est réservée aux pêcheurs.

La zone s'étend sur **1 700 mètres** de l'écluse du Moulin Jupille au pont du C.D. N° 14.

Dans la partie qui leur est réservée, seuls les barques de pêche nues et à rames et les bateaux de pêche à moteur électrique seront autorisés à pénétrer dans cette zone, ainsi que les canoës-kayaks à condition qu'ils évoluent dans l'axe médian du plan d'eau, aux dates, jours et heures fixés à l'article 2-2-a-1.

3-2 - Zone réservée aux pêcheurs :

Les pêcheurs ont accès à l'ensemble de la retenue, exceptée la zone interdite à proximité du barrage, lorsqu'ils sont en barque.

La zone s'étend sur **1 700 mètres** en amont de la limite de la fin du plan d'eau.

Dans la partie qui leur est réservée, seuls les barques de pêche nues et à rames et les bateaux de pêche à moteur électrique seront autorisés à pénétrer dans cette zone, ainsi que les canoës-kayaks, à condition qu'ils évoluent dans l'axe médian du plan d'eau, aux dates, jours et heures fixés à l'article 2.

3-3 - Zones de baignade :

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans les zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées, conformément à l'article 5 et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3-4 - Zone de mise à l'eau :

Des zones de mise à l'eau pourront être aménagées en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec le concessionnaire. Cette convention devra être approuvée et visée par le préfet préalablement à son entrée en vigueur.

Il n'est pas institué le long des rives une zone continue dite « bande de rive ».

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de la pêche, la police de l'eau, la police de la navigation, l'entretien des équipements du concessionnaire et les déplacements liés à la gestion du plan d'eau, ainsi que les bateaux de pêche équipés d'un moteur électrique, pour lesquels la vitesse est limitée à 5 km/h.

Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité, notamment pour prévenir le risque d'emportement en cas de déversement des barrages.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure.

4-1 - La zone interdite à la navigation est signalée par deux panneaux de type A1 complétés par flèche implantés comme indiqué à l'article 3, deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placées à égales distances entre elles et les panneaux.

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par Electricité de France de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-2 - Les zones de baignades sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

La signalisation réglementaire sera fournie, placée, entretenue et renouvelée par la collectivité territoriale ou l'association ou groupements particuliers gestionnaire de la zone de baignade, elle devra maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-3 - La limite de la zone réservée: le balisage est fait au moyen de deux panneaux de type A1, soit un sur chaque rive, complétés par un cartouche portant la mention « SAUF barques de pêche et canoës-kayaks dans les conditions autorisées », et deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre placées à égales distances entre elles et les panneaux.

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-4 - Le balisage de l'extrémité amont du plan d'eau : le balisage est fait au moyen de deux panneaux, soit sur chaque berge un panneau de type *E8 (aire de virage)* comportant en lieu et un panneau avec l'inscription « Fin du plan d'eau des Chézelles ».

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par Electricité de France de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-5 - Les zones de mise à l'eau sont balisées par cylindre jaune : bouée bâbord et cône jaune : bouée tribord et sont signalées par panneau de type CE 19.

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état, conformément aux dispositions prévus à l'article R. 4242-7 du Code des Transports.

Article 5 - Règles de route

5-1 - Pour l'application du R.G.P., sous section 6, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

5-2 - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité ;
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;

- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames...);
- bateaux à moteur électrique.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévues à l'article A. 4241-53-1, chiffre 2, du Code des Transports. Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations du concessionnaire ainsi qu'à celles utilisées pour le contrôle de la concession de forces hydrauliques pour la police de la pêche, pour le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Article 6 - Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 7 - Restriction et interdictions à la navigation en périodes de glaces, de crues et de vidange partielle (article R. 4241-25, alinéa 3 du Code des Transports)

Toute navigation est interdite en deçà de la côte d'exploitation fixée par Electricité de France, soit 273,00 NGF moins 2,00 mètres.

Les usagers en sont informés par affichage en bordure de la retenue par le concessionnaire.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Article 8 - Manifestation nautique ou sportive (article R. 4241-38 du Code des Transports)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et le concessionnaire.

La demande doit être adressée au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N° 1530*01.

Article 9 - Dispositions diverses

9-1 - Propreté des abords :

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et détritrus de toute nature.

9-2 - Respect des abords :

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

9-3 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article A. 4241-17 du Code des Transports) :

L'équipement de sécurité des bateaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes circonstances et pour tous, notamment pour l'embarquement et le débarquement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

9-4 - Infraction :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Mise à disposition du public

Le présent règlement sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'ANZEME, du BOURG D'HEM et CHAMPSANGLARD. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du concessionnaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature. Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 203-104-6 du 14 avril 2003 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage des Chézelles sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur du Groupement d'exploitation hydraulique de la conscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Messieurs les Maires des communes d'ANZEME, LE BOURG D'HEM et CHAMPSANGLARD, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le 22 janvier 2015
Le Préfet de la Creuse,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental par intérim,
Signé : Laurent BOULET



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Directeur**

le 26 Janvier 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de
l'emploi du Limousin**

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire à Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.

ARRETE n°2015-005
Portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire
à
Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 17 septembre 2014 portant nomination de Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 nommant Jean-Luc Holubeik directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 de Laurent Cayrel, préfet de région, donnant délégation de signature à Jean-Luc Holubeik, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté du 15 avril 2013 nommant Jean-Marc Dufrois, attaché principal, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents de l'unité territoriale de la Creuse pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de l'ordonnancement secondaire, sur les BOP suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

à :

Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse, qui signera en lieu et place de Jean-Luc Holubeik.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc Dufrois, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Jean-Paul Legros**, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Legros, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Francelyne Calmels** attachée principale d'administration de l'Etat,

En cas d'absence ou d'empêchement de Francelyne Calmels, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Pierrette Beaufert**, inspectrice du travail.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation :

- Les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) d'un montant supérieur à 25 000 euros et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou regroupements de communes dont les maires ou présidents sont des parlementaires.

- Les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses
- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire

Article 3 : Marchés publics

Publicité et passation des marchés supérieurs à 15 000 € HT

Subdélégation de signature est donnée à Francis Chrétien, en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc Holubeik pour les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés concernant :

- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à celui fixé par l'article 26-II-1° du code des marchés publics (montant inférieur à 134 000 € HT)
- les marchés de travaux d'un montant inférieurs à celui fixé par l'article 26-II-5° du code des marchés publics (montant inférieur à 5 186 000 € HT)

En cas d'absence ou d'empêchement de Francis Chrétien subdélégation de signature est donnée à Monique Valladon.

Subdélégation « permanente » de signature est donnée sous la forme d'une habilitation à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour la publication et le suivi des offres de marchés de la DIRECCTE ainsi que pour les publications sur le site du BOAMP à Marie-Claire Lamoureux et à Monique Valladon.

Publicité et passation des marchés inférieurs à 15 000 € HT

Subdélégation est donnée à Jean-Marc Dufrois pour les actes et décisions sur les marchés relevant de son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc Dufrois, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Legros, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Francelyne Calmels attachée principale d'administration de l'Etat,

En cas d'absence ou d'empêchement de Francelyne Calmels, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Pierrette Beaufert, inspectrice du travail.

Exécution des marchés

Subdélégation permanente est donnée à Jean-Marc Dufrois pour l'exécution des marchés (constatation du service fait, avenant, reconduction, fin du marché) relevant de son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc Dufrois, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Legros, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Francelyne Calmels attachée principale d'administration de l'Etat,

En cas d'absence ou d'empêchement de Francelyne Calmels, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Pierrette Beaufert, inspectrice du travail.

Article 4 : L'arrêté du 15 octobre 2014 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le responsable de l'unité territoriale de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Fait à Limoges, le 26 janvier 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Limousin

Signé : Jean-Luc Holubeik



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015005-0002

**signé par
Le Préfet**

le 05 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet**

Arrêté portant attribution de l'honorariat à
Monsieur Maurice JOLICARD, ancien Maire
de LEPAUD.

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2014, par laquelle Monsieur Maurice JOLICARD sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire de LEPAUD ;

Considérant que Monsieur Maurice JOLICARD a exercé au sein de la commune de LEPAUD les fonctions de :

- ✓ Conseiller municipal du 15 mars 1983 au 24 mars 1989
puis du 23 juin 1995 au 7 juillet 2000
- ✓ Maire du 7 juillet 2000 au 28 mars 2014.

soit 24 ans et 10 mois de fonctions municipales

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Maurice JOLICARD ancien maire de la commune de LEPAUD, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 5 janvier 2015

Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015007-0006

**signé par
Le Préfet**

le 07 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet**

Arrêté portant désignation des Intervenants
Départementaux de la Sécurité Routière
(IDSR)

Arrêté n°

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

VU les candidatures proposées,

VU les fiches d'engagement et les candidatures retenues,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet

ARRETE

Article 1^{er}.- Les personnes dont les noms figurent sur le tableau joint en annexe sont nommées « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) » et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture de la Creuse et des autres services de l'Etat en partenariat avec des collectivités locales, associations et entreprises.

Article 2 - L'arrêté du 16 février 2012 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière est abrogé.

Article 3.- La Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

GUERET, le 7 janvier 2015

Le Préfet,

signé

Christian CHOCQUET

**LISTE DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE
DE LA CREUSE (ARRETE DU 7 JANVIER 2015)**

<i>Titre</i>	<i>NOM Prénom</i>	<i>Fonctions</i>
Madame	AUFAURE Christelle	Bureau Information Jeunesse
Monsieur	BALDASSO Ludovic	Gendarmerie-BMO Aubusson
Monsieur	BENON Dominique	Président de l'association des amis de la gendarmerie
Monsieur	BUGE Patrice	Gendarmerie Aubusson Formateur relais anti-drogue
Monsieur	DABEK Michel	Retraité gendarmerie
Monsieur	DUBREUIL Guy	Fondation de la Route
Madame	DUNET Marie-Pierre	ANPAA
Monsieur	GOGUE Jean-Marie	Retraité Auto-école
Monsieur	GRENUT Gérard	
Monsieur	GRIFFON Christophe	Association ANFAR
Monsieur	GUICHARD Alain	
Monsieur	LEFAURE Gilles	DIRCO
Monsieur	MARRACHELLI Jean-Paul	Retraité gendarmerie
Monsieur	MOUGIN Stéphane	Gendarmerie-EDSR Guéret
Monsieur	PERET Pascal	
Monsieur	PIERRE Jean-Claude	Garagiste Représentant du C.N.P.A.
Monsieur	RANQUET Jean-François	Directeur Auto-école
Monsieur	RIMOUR Jacques	
Monsieur	SEGONS Thierry	Retraité gendarmerie
Monsieur	ZIMMER Pierre	IDSR



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015020-0003

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 20 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet**

Arrêté modifiant les arrêtés n °2013-032-04 du 1er février 2013 et n °2014-288-04 du 15 octobre 2014 relatifs au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-
MODIFIANT LES ARRETES n°2013-032-04 DU 1^{er} FEVRIER 2013
et n°2014-288-04 du 15 OCTOBRE 2014
RELATIFS AU RENOUELEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-032-04 du 1^{er} février 2013 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-288-04 du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté n°2013-032 du 01 février 2013;

VU le courrier de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges en date du 7 janvier 2015;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse:

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-032-04 du 1^{er} février 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale de Vidéoprotection est modifié comme suit:

- en lieu et place de Mme Céline VIDAL, Présidente Titulaire, est désigné M. Alain CARILLON, Vice-Président chargé de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Guéret.

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à tous les membres de la commission.

Fait à GUERET, le 20 janvier 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet

Signé: Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015021-0001

**signé par
Le Préfet**

le 21 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet**

arrêté portant répartition des sièges au CHSCT
police

Arrêté N°

portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1^{er} au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du préfet de la Creuse ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'annexe de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, et compte tenu du résultat des élections professionnelles qui ont eu lieu du 1^{er} au 4 décembre 2014, les trois sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CFE - CGC (Alliance SNAPATSI, Alliance Police Nationale, Synergies Officiers, SIGP)	3	3

Article 3 : Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4 : La directrice des services du Cabinet du préfet de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 janvier 2015

signé : Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015027-0001

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 27 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'un cyclo- cross au départ de l'étang de Cheix sur la commune de La Souterraine le dimanche 8 février 2015

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO-CROSS

Au départ de l'étang de Cheix sur la commune de LA SOUTERRAINE

Dimanche 8 février 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 24 octobre 2014 présentée par Monsieur Claude MARGOT, Président de l'association « Amicale Cycliste Sostranienne » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au départ de l'étang de Cheix sur la commune de LA SOUTERRAINE le dimanche 8 février 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 24 octobre 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Cyclo Cross UFOLEP de LA SOUTERRAINE » organisée par l'association « Amicale cycliste Sostranienne » présidée par Monsieur Claude MARGOT, est autorisée à se dérouler le dimanche 8 février 2015, de 10 h 45 à 12 h 15 au départ de l'étang de Cheix sur la commune de LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MARGOT, Président de l'association « Amicale Cycliste Sostranienne ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l'association « Amicale Cycliste Sostranienne »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015028-0002

**signé par
Le Préfet**

le 28 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Cabinet**

Arrêté d'attribution de l'honorariat de
Monsieur Robert CHAUSSAT, ancien maire
de SAINT- AGNANT- PRES- CROCQ

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2014, par laquelle Monsieur Robert CHAUSSAT sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire de SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ ;

Considérant que Monsieur Robert CHAUSSAT a exercé au sein de la commune de SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ les fonctions de :

- ✓ Premier Adjoint de 1983 à 1995
- ✓ Maire de 1977 à 1983 puis de 1995 à 2014.

soit 37 ans de fonctions municipales

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Robert CHAUSSAT, ancien maire de la commune de SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 28 janvier 2015

Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015023-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 23 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
DDT23**

Arrêté portant approbation des cartes de bruit
du réseau routier national sur le territoire du
département de la Creuse

- carte de type b : une représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- carte de type c : une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement ;
- carte de type d : une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et où le Ln dépasse 62 dB(A) ;

- et un résumé non technique, également annexé au présent arrêté, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour cette élaboration.

ARTICLE 3 - Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Creuse : www.creuse.pref.gouv.fr.

Elles sont également consultables à la Préfecture de la Creuse - Direction du Développement Local - Bureau des Procédures d'Intérêt Public - Place Louis Lacrocq, boîte postale n° 79, 23011 - Guéret Cédex, et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité administrative, boîte postale n° 147, 23003 - Guéret Cédex.

ARTICLE 4 - Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont notifiées au propriétaire de la voie concernée en vue de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant. Elles sont également transmises au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

ARTICLE 5 - A compter de sa publication, le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-1441 en date du 22 décembre 2008 susvisé.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Interrégional des Routes du Centre-Ouest, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera également transmis, pour affichage en mairie, aux Maires des communes concernées.

Fait à Guéret, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2014365-0002

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat mixte du Conservatoire
Départemental Emile Goué

ARRÊTÉ n° 2014-
portant extension du périmètre du syndicat mixte
du Conservatoire Départemental Emile Goué

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-208 du 25 février 2008 créant un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte du Conservatoire Emile Goué »,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-004 du 7 janvier 2009, n° 2009-664 du 10 juin 2009 et n° 2010-111-03 du 21 avril 2010 modifiant le périmètre du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-286-04 du 13 octobre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-314-01 du 9 novembre 2012 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Saint-Amand-Jartoudeix,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-210-03 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué à la communauté de communes du Haut Pays Marchois,

Vu la délibération du 30 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud a décidé d'adhérer au syndicat pour l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération du 17 décembre 2014 par laquelle le Comité Syndical accepte l'adhésion de la communauté de communes Creuse Grand Sud au syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'adhésion de la communauté de communes Creuse Grand Sud au syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile-Goué est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du syndicat mixte du Conservatoire Emile Goué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux collectivités membres du syndicat.

Guéret, le
Le Préfet,



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015006-0002

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 06 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques, géotechniques ou autres constats dans le cadre du projet de mise en conformité des installations d'assainissement collectif de la commune de Crocq

Arrêté n° 2015

**Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées
pour études topographiques, géotechniques ou autres constats dans le cadre du projet de
mise en conformité des installations d'assainissement collectif de la commune de Crocq**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq en date du 7 mai 2014 ;

VU les demandes en date des 13 juin et 16 décembre 2014 de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Crocq, les agents ou techniciens opérant pour son compte, et ce en vue d'exécuter des études topographiques, géotechniques et autres constats dans le cadre du projet de mise en conformité des installations d'assainissement collectif de la commune de Crocq ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les agents ou techniciens opérant pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq sont autorisés à pénétrer, dans les conditions prévues par le présent arrêté, dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Crocq pour exécuter des études topographiques, géotechniques et autres constats dans le cadre du projet de mise en conformité des installations d'assainissement collectif de la commune de Crocq.

La cartographie des terrains concernés par les dispositions de l'alinéa précédent figure en annexe au présent arrêté. L'autorisation prévue porte sur les parcelles cadastrées A 48, AB 46, AB 47 et AB 136 de ladite commune.

Les personnes mandatées par le titulaire de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

.../...

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours en mairie de Crocq,
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Dans le cas où, du fait du personnel chargé des études et des reconnaissances géologiques, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, territorialement compétent, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée susvisée.

ARTICLE 4 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'occasionner des troubles et empêchements aux personnes chargées des études et des reconnaissances géologiques, de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : M. le Maire de Crocq est invité à prêter son concours et, si besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Crocq au moins 10 jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui autorise les opérations nécessaires aux levés topographiques sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai d'un an à compter de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 9 : M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Maire de Crocq, chargé de l'affichage, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq, chargé de la notification au propriétaire intéressé, et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 6 janvier 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015009-0001

**signé par
Le Préfet**

le 09 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS Pâtural Énergie à Budelière

Arrêté n°
portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la Société par Actions
Simplifiée (SAS) PATURAL ÉNERGIE située au lieu-dit « La Latte »,
sur le territoire de la commune de Budelière

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-01 du 16 septembre 2014 portant ouverture d'une consultation du public du 16 octobre au 13 novembre 2014 inclus ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Jean-Pierre LAURENT, représentant la SAS PATURAL ÉNERGIE, en date du 7 août 2014 (déposée en Préfecture le 13 août 2014), relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole collective à implanter sur la commune de Budelière ;

Vu le dossier technique annexé à ladite demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées avec les prescriptions générales portées par les arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les possibilités d'information offertes au public du 16 octobre au 13 novembre 2014 inclus concernant ledit projet d'unité de méthanisation ;

Vu les registres de consultation du public déposés en mairie de Budelière sur cette demande, ensemble les observations formulées directement auprès du Préfet de la Creuse ;

Vu les avis des conseils municipaux de Budelière, Chambon-sur-Voueize et Viersat (Creuse) et de Teillet-Argenty (Allier) rendus dans leurs séances respectives des 25, 27, 7 et 24 novembre 2014 ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur de l'environnement du 16 décembre 2014 ;

Considérant :

- que les conditions d'exploitation présentées par la SAS PATURAL ÉNERGIE préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le projet déposé par la SAS PATURAL ÉNERGIE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de méthanisation exploitées par la société PATURAL ÉNERGIE SAS, dont le siège social est sis « Sac » – 23170 Budelière, et situées au lieu-dit « La Latte » à Budelière (23170), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 août 2014, sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Agrément sanitaire

L'enregistrement ne vaut pas agrément sanitaire. Ce dernier sera délivré après instruction par le service compétent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse. Cet agrément devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantités maximales	Régime*
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	49.9 t/jour	E
2910-C-2	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1	750 kWth	E

2780-2b	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	10 t/jour	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	1200 m3 répartis sur 5 dépôts, et 2300 m3 sur site	D

* E : enregistrement ; D : déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Budelière (23170)	La Latte	ZB 18

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour autant que nécessaire et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 7 août 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables.

A l'issue de la construction des équipements prévus dans le cadre de son projet, l'exploitant informera sans délai le Préfet.

CHAPITRE 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous tels qu'ils sont annexés au présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

- et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 – Cessation d'activité ou changement d'exploitant

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

Article 1.4.3 – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.4.4 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 2.3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 2.4 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Budelière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire concerné.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements de la Creuse et de l'Allier.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 2.5 - Exécution - Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, l'Inspecteur de l'environnement et le Maire de Budelière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Allier,
- à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- aux Maires de Budelière, Chambon-sur-Voueize et Viersat (Creuse) et de Teillet-Argenty (Allier), communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage,
- aux Maires de Bord-Saint-Georges, Évaux-les-Bains, Lépaud, Saint-Julien-la-Genète et Sannat (Creuse) et d'Archignat et Quinssaines (Allier), communes concernées par le plan d'épandage,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et de la Protection des Populations de la Creuse,
- au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS PATURAL ÉNERGIE par voie administrative.

Fait à Guéret, le 9 janvier 2015

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015012-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 12 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Poulain" situés sur la commune de Gioux

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE L'ARRETE N° 2010-015-10 EN DATE DU 15 JANVIER 2010
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « POULAIN »
SITUES SUR LA COMMUNE DE GIOUX**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 11-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-015-10 en date du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Poulain » situés sur la commune de GIOUX et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU le courrier de Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse en date du 24 décembre 2014 par lequel elle sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 susvisé s'avère insuffisant pour que le S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse puisse mener des investigations juridiques sur la question de la propriété des ouvrages de ce captage dans le cadre de l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage et de la mise en œuvre des mesures de protection associées ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-015-10 en date du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Poulain » situés sur la commune de GIOUX et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 15 janvier 2015.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-015-10 du 15 janvier 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse et Mme le Maire de GIOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GIOUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

ARRETÉ MODIFIANT
L'ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2010-015-12 EN DATE DU 15 JANVIER 2010
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE,
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DES « BORDES 1 ET 2 »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE

Le PRÉFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-11 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-015-12 en date du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse, l'établissement des périmètres de protection des captages des « Bordes 1 et 2 » situés sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2014 de Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse confirmant la possibilité d'envisager un nouvel accès aux captages des « Bordes 1 et 2 » situés sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et proposant que l'accès au captage des « Bordes 1 » s'effectue à partir du captage des « Bordes 2 » au travers des parcelles cadastrées section E n° 855 et 869, dont le propriétaire, M. Bernard MARTIN, a donné son accord de principe le 18 décembre 2014 ;

VU le courrier de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 30 décembre 2014 indiquant qu'au vu des éléments transmis et compte tenu de l'accord de principe donné par M. Bernard MARTIN, rien ne s'oppose à entériner un nouvel accès au captage des « Bordes 1 » en modifiant l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 susvisé en ce qui concerne l'accès au captage des « Bordes 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'accès au captage des « Bordes 1 » tel qu'il était prévu par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 a fait l'objet d'un recours gracieux de la part de M. TEYTON, dont les terrains étaient concernés par cet aménagement, au motif qu'il n'était pas prévu dans le dossier initialement soumis à l'enquête publique, et qu'aucune solution amiable n'a pu être trouvée avec l'intéressé ;

CONSIDÉRANT que le nouvel accès proposé par le S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse, compte tenu de l'accord de principe donné par M. Bernard MARTIN, peut être entériné ;

CONSIDÉRANT également que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'efficacité des mesures de protection portées par l'arrêté préfectoral n° 2010-015-12 du 15 janvier 2010 susvisé sous réserve du respect des prescriptions complémentaires portées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-015-12 du 15 janvier 2010 susvisé en ce qu'il concerne l'accès au captage des « Bordes 1 » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les prescriptions figurant à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-015-12 en date du 15 janvier 2010 susvisé relatives à l'accès au captage des « Bordes 1 » sont rédigées comme suit :

« L'accès au captage des « Bordes 1 », à partir du captage des « Bordes 2 », devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur des parcelles n° 855 et 869 de la section E du plan cadastral de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE. Cette servitude, instaurée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Vallée de la Creuse, sera d'une largeur minimale de 3 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés ».

ARTICLE 2 – Le plan d'ensemble intitulé « Captage des Bordes – Servitudes de passage et chemin à créer » joint en annexe au présent arrêté prend en compte les modifications susvisées et se substitue à celui qui a initialement été annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010-015-12 du 15 janvier 2010 susvisé.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-015-12 du 15 janvier 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

La Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'hypothèse où l'identité ou l'adresse d'un propriétaire serait inconnue, le Maire en assurerait l'affichage et, le cas échéant, le communiquerait à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

La Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse et le Maire de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, avenue Duquesne - 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Vallée de la Creuse, le Maire de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, en copie conforme, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015015-0002

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de La Souterraine

Arrêté n° 2015
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne
décharge d'ordures ménagères de La Souterraine, au lieu-dit « Puy de Chiroux »

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1976 autorisant la commune de La Souterraine à exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu-dit « Puy de Chiroux », commune de La Souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1493 du 3 décembre 1997 prescrivant à la commune de La Souterraine une étude sur les conditions de réaménagement de la décharge du « Puy de Chiroux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-309 du 12 mars 1999 prescrivant à la commune de La Souterraine des conditions techniques de remise en état de la décharge du « Puy de Chiroux » ainsi que des mesures de gestion du suivi post-exploitation ;

Vu le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique établi le 9 octobre 2013 et complété le 23 juin 2014 par la commune de La Souterraine ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains concernés par les servitudes (commune de La Souterraine), rendu le 4 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse rendu le 23 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles rendu le 5 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 4 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Souterraine en date du 4 novembre 2014 ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur de l'environnement de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin le 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 décembre 2014 à l'occasion de laquelle la commune pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendue ;

Considérant que les terrains occupés par la commune de La Souterraine ont été affectés à une décharge d'ordures ménagères entre 1976 et 1993 ;

Considérant que cette ancienne décharge est maintenant réhabilitée et qu'il convient d'en garder la mémoire ;

Considérant que le Préfet peut fixer, par arrêté pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que l'occupation des sols concernés est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant que les terrains concernés et situés au lieu-dit « Puy de Chiroux », sur la commune de La Souterraine, appartiennent à ladite commune ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation de la propriétaire telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement qui dispose « *que le Préfet pourra procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique* » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 265 et 274 section ZK du plan cadastral de la commune de La Souterraine, au lieu-dit « Puy de Chiroux ». Ces terrains, d'une superficie totale de 33 847 m², sont la propriété de la commune de La Souterraine.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la protection des personnes en cas d'occupation (même temporaire) des terrains,
- la pérennité des restrictions d'usage du site concerné.

Article 3 - Nature des servitudes

L'accès au site devra être permanent pour les organismes et travailleurs appelés à y pénétrer pour assurer l'entretien paysager et le confinement des matériaux enfouis.

Sont interdites les constructions, même provisoires et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants,

circuits pour véhicules à moteur ou vélos tout-terrain, compétitions sportives, implantation de bureaux et de commerces, cultures et élevages, campings et aires de stationnement de caravanes ou camping-cars même à titre provisoire.

Sont également interdites :

- l'exécution de travaux de terrassement à l'exception des travaux de recouvrement,
- l'exécution de travaux d'affouillement,
- l'exécution de forages ou puits à l'exception de la pose de piézomètres,
- la construction de bâtiments.

En cas d'excavation des sols, pour quelque raison que ce soit, les matériaux extraits doivent, en fonction de leur caractérisation, soit être réutilisés sur place, soit être éliminés selon des filières adaptées. Une traçabilité de l'enlèvement, du traitement et/ou du stockage de ces matériaux doit être tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des ouvrages (3 piézomètres) permettant de surveiller la qualité des eaux de la nappe située au droit du site sont implantés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. A des fins d'entretien et de prélèvement, l'accès à ces ouvrages devra être permanent.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet de la Creuse.

Article 5 - Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du Maire de la commune concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Souterraine pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de ladite commune. Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune propriétaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Elle peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à la commune propriétaire indiquée à l'article 1^{er} ainsi qu'au Président d'EVOLIS 23.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015015-0004

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique du SIVOM de La Courtine

Arrêté n° 2015
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien centre
d'enfouissement technique du S.I.V.O.M. de La Courtine au lieu-dit « Puy de la Fane »

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 de la partie législative et les articles R. 515-24 à R. 515-31 de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1004 du 8 juillet 1993 autorisant la création d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains sur la commune de La Courtine et notamment l'article 20 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 93-1068 du 13 juillet 1993, n° 96-1162 du 5 septembre 1996 et n° 2000-494 du 28 mars 2000 relatifs au fonctionnement du centre d'enfouissement technique de La Courtine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-92-3 du 2 avril 2002 prescrivant au S.I.V.O.M. de La Courtine des conditions techniques de remise en état de la décharge du « Bois de la Rame » ainsi que des mesures de gestion du suivi post-exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012320-09 du 15 novembre 2012 autorisant le SIVOM de La Courtine à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique établi le 18 avril 2014 par le cabinet spécialisé SOCAMA Ingénierie et déposé par le S.I.V.O.M de La Courtine le même jour ;

Vu le plan de bornage établi par un géomètre-expert en mars 2014 ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains concernés par les servitudes (commune de La Courtine), rendu le 18 septembre 2014 ;

Vu les avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse rendus les 25 et 26 juin 2014 ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles rendu le 3 juin 2014 ;

Vu l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis du conseil syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de La Courtine en date du 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de La Courtine en date du 18 septembre 2014 ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur de l'environnement de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) en date du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 décembre 2014 à l'occasion de laquelle le pétitionnaire et le maire de la commune concernée ont eu la possibilité d'être entendus ;

Considérant que les terrains précités, propriétés de la commune de La Courtine et occupés par le S.I.VO.M. de La Courtine ont accueilli un centre d'enfouissement technique de résidus urbains entre 1993 et 2002 ;

Considérant que cet ancien centre d'enfouissement technique est maintenant réhabilité et qu'il convient, dès lors, d'en garder la mémoire ;

Considérant que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que l'occupation des sols est, au cas particulier, incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient donc de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant également que les terrains concernés au lieu-dit « Puy de la Fane », appartiennent à la seule commune de La Courtine sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation de la propriétaire telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement qui dispose « *que le Préfet pourra procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique* » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 328, 330 et 342 de la section H d'une superficie totale de 26 916 m² du plan cadastral de la commune de La Courtine, au lieu-dit « Puy de la Fane ». Ces terrains sont la propriété de la commune de La Courtine.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la protection des personnes en cas d'occupation même temporaire des terrains,
- la pérennité des restrictions d'usage du site concerné.

Article 3 - Nature des servitudes

L'accès au site devra être permanent pour les organismes et travailleurs appelés à y pénétrer pour assurer l'entretien paysager et le confinement des matériaux enfouis.

Sont interdites les constructions, même provisoires, et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, circuits pour véhicule à moteur, bureaux et commerces, cultures et élevages, campings et aires de stationnement de caravanes ou camping-cars même à titre provisoire.

Sont également interdites :

- l'exécution de travaux de terrassement à l'exception des travaux de recouvrement,
- l'exécution de travaux d'affouillement,
- l'exécution de forages ou puits à l'exception de la pose de piézomètres,
- la construction de bâtiments.

En cas d'excavation des sols, pour quelque raison que ce soit, les matériaux extraits doivent, en fonction de leur caractérisation, soit être réutilisés sur place, soit être éliminés selon des filières adaptées. Une traçabilité de l'enlèvement, du traitement et/ou du stockage de ces matériaux doit être tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des ouvrages (2 piézomètres) permettant de surveiller la qualité des eaux de la nappe située au droit du site sont implantés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. A des fins d'entretien et de prélèvement, l'accès à ces ouvrages devra être permanent.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière sur ces parcelles, qu'elle soit totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet de la Creuse.

Article 5 - Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

La commune de La Courtine étant soumise au Règlement National d'Urbanisme, elles devront être prises en compte lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Courtine pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de ladite commune. Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Creuse.

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Maire de La Courtine et à M. le Président du S.I.V.O.M. de La Courtine.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015016-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 16 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté portant mise en demeure d'avoir à déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour un plan d'eau situé sur la commune de Saint- Pierre- de- Fursac

ARRETE
PORTANT MISE EN DEMEURE
D'AVOIR A DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE
DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN PLAN D'EAU SITUE AU LIEU-DIT « LES BROUSSES »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-FURSAC

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et L. 171-8 ;

VU notamment l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement relatif à la procédure de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1970 autorisant Monsieur Camille GROSSET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Brousses » sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation en date du 15 juin 2004 déposée par Monsieur Pierre DECOURSIER, demeurant 9, « La Grande Vergnolle » - 23300 - SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, propriétaire du plan d'eau cadastré B n° 142, au lieu-dit « Les Brousses », commune de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC ;

VU la lettre de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) de la Creuse en date du 14 novembre 2005 listant les travaux de mise en conformité et le contenu du dossier technique à produire en vue du renouvellement d'autorisation ;

VU la lettre de la D.D.A.F. en date du 25 janvier 2006 fixant le délai de réalisation des travaux au 1^{er} septembre 2006 ;

VU la lettre de la D.D.A.F. en date du 24 avril 2008 interrogeant Monsieur DECOURSIER sur l'état d'avancement des travaux et la fourniture du dossier relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation ;

VU la réponse de Monsieur DECOURSIER en date du 13 mai 2008 signifiant que les travaux ne sont pas terminés ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 8 juillet 2014 demandant, une nouvelle fois, à Monsieur DECOURSIER de préciser l'état d'avancement des travaux ;

VU la réponse de Monsieur DECOURSIER en date du 17 juillet 2014 signifiant sa volonté de procéder au curage du plan d'eau à l'occasion d'une mise en assec ultérieur ;

CONSIDERANT que la validité de l'arrêté d'autorisation initial du plan d'eau est échue depuis le 9 juin 2000 ;

CONSIDERANT que, nonobstant la réalisation de certains travaux, le délai imparti à Monsieur DECOURSIER tant pour procéder aux travaux de mise en conformité que pour fournir le dossier relatif à la demande de renouvellement d'autorisation, à savoir le 1^{er} septembre 2006, n'a pas été respecté ;

CONSIDERANT que, dans son courrier du 17 juillet 2014, Monsieur DECOURSIER mentionne la réalisation à venir de travaux de curage, sans faire aucune référence à la fourniture du dossier technique attendu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour clore la procédure de renouvellement d'autorisation initiée depuis le 15 juin 2004 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} . : Monsieur Pierre DECOURSIER, demeurant 9, « La Grande Vergnolle » - 23300 - SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, propriétaire du plan d'eau cadastré B n° 142, situé au lieu-dit « Les Brousses », commune de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, est mis en demeure de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation complet, conformément aux dispositions visées à l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2. : Le dossier doit comporter :

1° - Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° - L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, ou l'activité sont implantés et les travaux réalisés ;

3° - La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° - Le descriptif des travaux de mise en conformité réalisés ;

5° - Les plans cotés de l'ensemble des ouvrages ;

6° - Les dispositions relatives au classement au titre de la sécurité publique relevant de l'article R. 214-112 à R. 214-114 du Code de l'Environnement ;

7° - Un document explicitant le mode de gestion piscicole appliqué sur le plan d'eau (espèces piscicoles, quantités, fréquence de vidange, mode d'alimentation, etc.) ;

8° - Un titre de propriété récent (moins de six mois) attestant de la propriété des ouvrages ;

9° - Le calcul descriptif du classement de la digue au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3. : Le dossier ainsi constitué devra être déposé, en trois exemplaires, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur Pierre DECOURSIER est passible des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5. : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Pierre DECOURSIER peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse) ;
- ou hiérarchique (adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6. : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim et Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Pierre DECOURSIER, propriétaire,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUERET, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015026-0005

**signé par
Le Préfet**

le 26 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant M. BRUNET et Mme PETIT
à exploiter un plan d'eau à des fins de
pisciculture sur la commune de Bussière-
Dunoise

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « RISSAT »
SUR LA COMMUNE DE BUSSIÈRE-DUNOISE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-17, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1979 autorisant Monsieur Roger BRUNET et Madame Nicole BRUNET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Rissat » sur la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Daniel PETIT, en date du 30 décembre 2009 ;

VU l'attestation notariée en date du 16 janvier 2014 établie par Maître Thierry DELILLE, notaire à DUN-LE-PALESTEL (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Roger BRUNET, usufruitier, demeurant 13, Rissat – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE et de Madame Nicole BRUNET épouse de Monsieur Daniel PETIT, nue-proprétaire, demeurant 2, allée de la Buvette – 23320 SAINT-VAURY ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 28 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 26 octobre 2014, Monsieur Roger BRUNET et Madame Nicole PETIT ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Besse », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Besse » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Monsieur Roger BRUNET, demeurant 13, Rissat – 23320 - BUSSIÈRE-DUNOISE (usufruitier) et Madame Nicole BRUNET épouse de Monsieur Daniel PETIT, demeurant 2, allée de la Buvette – 23320 – SAINT-VAURY (nue-proprétaire) du plan d'eau cadastré BI 01 n° 319, 329, 330, 441 à 449, 451, 514, 517, 520, 521, au lieu-dit « Rissat » sur la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité (D).	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 91 m,
- hauteur : 2,50 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 85 ares.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive gauche est dimensionné comme suit :

- largeur : 4,10m,
- hauteur : 0,80 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1000.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Rissat », entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 282 m,
- profondeur : 0,50 m à 0,80 m,
- largeur au plafond : 0,33 m,
- largeur en gueule : 1,50 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type radier, empellement, chute infranchissable et circule à l'air libre. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée sur la parcelle n° 449 constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Besse », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipé de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,50 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 18. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 19. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 20. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 21. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 22. - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 28. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 29. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 33. - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35.- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Article 38. - Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BUSSIÈRE-DUNOISE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 26 janvier 2015

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015026-0006

**signé par
Le Préfet**

le 26 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant les Consorts DECHERY à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune d'Ars

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « L'ETANG DE LA FANNILLAS »
SUR LA COMMUNE D'ARS

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1980 autorisant Monsieur Guy DECHERY à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson sur la commune d'ARS ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Guy DECHERY, en date du 6 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'attestation notariée en date du 20 septembre 2014 établie par Maître Hubert LEPEE, notaire à MONTLUCON (03), indiquant que Madame Florence DECHERY épouse de Monsieur Jacques Emmanuel LEVIF, demeurant à « Nohant » - 18200 – BRUERE-ALLICHAMPS est nue-propriétaire des parcelles supportant l'étang faisant l'objet de la demande de renouvellement présentée par Monsieur Guy DECHERY ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, Monsieur Guy DECHERY et Madame Florence LEVIF ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Tranloup », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Creuse », communiquant avec la présente installation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Monsieur Guy DECHERY, demeurant 13, rue des Kars – 03310 - NERIS-LES-BAINS, (usufruitier) et Madame Florence DECHERY épouse de Monsieur Jacques LEVIF, demeurant « Nohant » – 18200 - BRUERE-ALLICHAMPS (nue-propriétaire) du plan d'eau cadastré BC n° 187, 190, 191, 192, 193, 194, au lieu-dit « L'Etang de la Fannillas » sur la commune d'ARS, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) ; 2° de classe D (déclaration).	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité.	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par deux digues constituées par un massif en terre compactée de dimensions :

- en rive droite :
 - longueur : 750 m,
 - hauteur : 2,70 m,
 - largeur en crête : 4 m.

- en rive gauche :
 - longueur : 390 m,
 - hauteur : 2,70 m,
 - largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 600, calée à une pente de 1,25 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 9 ha 40 a.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue, le long du ruisseau de « La Chapelle », est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,50 m,
- hauteur : 0,75 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section rectangulaire de 1,20 m x 1,20 m.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « La Chapelle » et de « La Borne » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Ces dérivations présentent les caractéristiques suivantes :

Ruisseau de La Chapelle	Ruisseau de La Borne
- longueur totale : 750 m,	- longueur totale : 390 m
- profondeur : entre 1 et 3 m,	- profondeur : 1 à 3 m
- largeur au plafond : 0,5 à 2 m,	- largeur au plafond : 0,5 à 2 m
- largeur en gueule : de 3 à 7 m.	- largeur en gueule : 3 à 7 m

Les dérivations ne doivent comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant des dérivations doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation du ruisseau de « La Borne » constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « La Borne », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Les concessionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les concessionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - Les concessionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,70 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 18. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 19. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 20. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 21. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 22. - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 28. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 29. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 33. - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35. - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance de la permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Article 38. - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'ARS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire d'ARS et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 26 janvier 2015

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015026-0007

**signé par
Le Préfet**

le 26 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant les Consorts VALLUCHE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Julien-le-Châtel

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LA BRANDE DES MOUILLIERES »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-CHATEL

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1983 autorisant Monsieur Albert VALLUCHE à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Brande des Mouillères » sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-CHATEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Madame Irène VALLUCHE, en date du 22 août 2012 ;

VU l'attestation notariée en date du 6 novembre 2006 établie par Maître NIEL, notaire à CHAMBON-SUR-VOUEIZE (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Irène VALLUCHE, demeurant « Les Armelles » - 23130 - SAINT-JULIEN-LE-CHATEL (usufruitière) et de Monsieur Roger VALLUCHE, demeurant 25 bis, rue de Bellevue – « Pontmort » – 63200 - CELLULE ; Madame Françoise VALLUCHE, demeurant 48, rue Bien Assis – 63100 - CLERMONT-FERRAND ; Madame Madeleine LAGARDE, demeurant « Les Armelles » - 23130 - SAINT-JULIEN-LE-CHATEL et Madame Jacqueline MAUGENEST, demeurant Impasse Bianqui – 03100 – MONTLUCON (nus-proprétaires) ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2014 du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014 à l'occasion de laquelle les co-proprétaires ont eu l'opportunité d'être entendus ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant de la rivière « La Voueize », classée en première catégorie piscicole, communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant de la rivière « La Voueize » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Madame Irène VALLUCHE, demeurant « Les Armelles » - 23130 – SAINT-JULIEN-LE-CHATEL (usufruitière) et Monsieur Roger VALLUCHE, demeurant 25 bis, rue de Bellevue – « Pontmort » – 63200 - CELLULE ; Madame Françoise VALLUCHE, demeurant 48, rue Bien Assis – 63100 - CLERMONT-FERRAND ; Madame Madeleine LAGARDE, demeurant « Les Armelles » - 23130 - SAINT-JULIEN-LE-CHATEL et Madame Jacqueline MAUGENEST, demeurant Impasse Bianqui – 03100 – MONTLUCON (nus-proprétaires) du plan d'eau cadastré C1 n° 86 et C1 n° 280, au lieu-dit « Les Brandes des Mouillières » sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-CHATEL, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux :	déclaration	29.02.2008

	1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).		modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité (D).	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 105 m,
- hauteur : 4,50 m,
- largeur en crête : 3,50 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 80 ares.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,40 m,
- hauteur : 0,65 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine de dimensions intérieures : 0,80 m x 1 m.

Article 8. - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de rigoles drainant les parcelles d'amont immédiat sans qu'il n'y ait de lit marqué.

Article 9. - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau intermittent présent à l'aval, l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau intermittent présent à l'aval de l'ouvrage.

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 10. - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 11. - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 12. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 13. - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 14. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4,50 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 15. - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 16. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 17. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 18. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 19. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 20. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 21. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 22. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 23. - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 24. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 25. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 26. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 27. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 28. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 29. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 30. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 31. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 33. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 34. - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 35. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 36.- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 37. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38. - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Article 39. - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 40. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d’Intérêt Public, à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l’arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d’un mois en mairie de SAINT-JULIEN-LE-CHATEL. Il sera justifié de l’accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d’au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l’Environnement dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d’AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de SAINT-JULIEN-LE-CHATEL et Monsieur le Chef du Service Départemental de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 26 janvier 2015

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015027-0002

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 27 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant les Consorts PEZANT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur les communes de Lourdoueix-Saint- Pierre et Chéniers

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « VILLECHIRON »
SUR LES COMMUNES DE LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE ET CHENIERS

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1979 autorisant Monsieur Jean-Pierre PEZANT à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Villechiron » sur la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Madame Marinette PEZANT, en date du 1^{er} décembre 2010 ;

VU l'attestation notariée en date du 29 septembre 2014 établie par Maître Maryse LALLEMAND, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Maryse LALLEMAND, notaire associé » - titulaire d'un office notarial à BONNAT (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Marinette PEZANT, demeurant 25, rue du Berry – 23360 – MEASNES (usufruitière) ; de Madame Nadia PEZANT, épouse de Monsieur Franck BRUNET, demeurant 89, avenue de la République – 36140 - AIGURANDE ; de Madame Sylvie PEZANT, veuve Monsieur Patrick THOMAS, demeurant 11, « Le Barraud » – 23360 - MEASNES ; de Madame Corinne PEZANT, épouse de Monsieur Thierry MAISON, demeurant 12, rue du Berry – 23360 - MEASNES et de Madame Sandrine PEZANT, demeurant 15, rue Tamaris – 36000 – CHATEAUROUX (nue-propriétaires) ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis en date du 15 septembre 2014 du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, les co-propriétaires ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Maligane », classée en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Petite Creuse » communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant de la rivière « La Petite Creuse » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Madame Marinette PEZANT, demeurant 25, rue du Berry – 23360 - MEASNES, (usufruitière) ; Madame Nadia PEZANT, épouse de Monsieur Franck BRUNET, demeurant 89, avenue de la République – 36140 - AIGURANDE ; Madame Sylvie PEZANT, veuve de Monsieur Patrick THOMAS, demeurant 11, « Le Barraud » – 23360 - MEASNES ; Madame Corinne PEZANT, épouse de Monsieur Thierry MAISON, demeurant 12, rue du Berry – 23360 - MEASNES et Madame Sandrine PEZANT, demeurant 15, rue Tamaris – 36000 – CHATEAUROUX (nue-propriétaires) du plan d'eau situé au lieu-dit « Villechiron », sur les communes de CHENIERS (parcelle cadastrée BO 29) et de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (parcelle cadastrée BE n° 82), sont autorisées à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié

3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité (D).	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 45 m,
- hauteur : 3,70 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 45 ares.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 3,40 m,
- hauteur : 0,35 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine de dimensions extérieures : 2,25 m x 2,95 m.

Article 8. - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir d'un écoulement prenant naissance à l'amont du plan d'eau et formant le ruisseau de « Maligane » à l'aval de l'ouvrage.

Article 9. - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau de « Maligane », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau de « Maligane ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 10. - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 11. - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 12. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 13. - Les permissionnaires sont tenues de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 14. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,70 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 15. - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 16. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 17. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 18. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 19. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 20. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 21. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 22. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 23. - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 24. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 25. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 26. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 27. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 28. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 29. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 30. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenues de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 31. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 33. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 34. - A toute époque, les permissionnaires sont tenues de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 35. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 36.- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 37. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38. - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformées aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisées.

Article 39. - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 40. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Messieurs les Maires de CHENIERS et de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015027-0003

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant M. et Mme COURET à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « PEUVINAUD »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1977 autorisant Monsieur Maurice BERGER à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Peuvinand » sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Camille COURET, en date du 2 janvier 2006 ;

VU l'attestation notariée en date du 27 août 2014 établie par Maître Alain BONNET-BEAUFRANC, notaire à LA SOUTERRAINE (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Camille COURET et de Madame Josiane CHATEAU, son épouse, demeurant « La Prugne » - 23300 - SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2014 du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, Monsieur et Madame Camille COURET ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant de la rivière « La Benaize », classée en première catégorie piscicole, communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant de la rivière « La Benaize » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Monsieur et Madame Camille COURET, demeurant « La Prugne » - 23300 - SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, propriétaires du plan d'eau cadastré ZL n° 31, au lieu-dit « Peuvinand », sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité (D).	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 104 m,
- hauteur : 3 m,
- largeur en crête : 6 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 06 ares.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,50 m,
- hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine de diamètre 1 m.

Article 8. - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de rigoles drainant les parcelles d'amont immédiat sans qu'il n'y ait de lit marqué.

Article 9. - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau de « La Prugne » situé à l'aval, l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau de « La Prugne ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 10. - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 11. - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 12. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 13. - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 14. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 15. - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 16. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 17. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 18. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 19. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 20. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 21. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 22. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 23. - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 24. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 25. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 26. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 27. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 28. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 29. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 30. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 31. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 33. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit

subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 34. - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 35. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 36. - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 37. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38. - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Article 39. - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 40. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015028-0006

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 28 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays Dunois

**A R R Ê T É n° 2015-
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Dunois**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 créant la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-0431 du 29 juin 2004 et n° 2005-285 du 7 avril 2005 étendant les compétences de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1045 du 27 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-1485 du 27 décembre 2006, n° 2008-008 du 8 janvier 2008, n° 2008-619 du 9 juin 2008 modifiant les statuts de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-406 du 6 avril 2009 et n° 2012-241-02 du 28 août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-335-06 du 30 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Dunois aux communes de Le Bourg-d'Hem, Colondannes et La Celle-Dunoise,,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-127-03 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-05 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Dunois aux communes de Chéniers et Chambon-Sainte-Croix,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-303-03 portant répartition du nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu la délibération en date du 9 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé de retirer la compétence « Transport scolaire » des statuts de la communauté de communes à compter de la fin de l'année scolaire 2014/2015,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé cette modification dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : La compétence « 2.6 – Transport scolaire » rédigée comme suit :

- « Ramassage et transport des élèves fréquentant le collège de Dun-le-Palestel, en qualité d'autorité organisatrice de second rang sur le bassin scolaire du collège de Dun-le-Palestel et transport des élèves du collège à la piscine » -

est retirée des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois à compter de la fin de l'année scolaire 2014/2015.

Article 2 : un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Dunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes membres.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015028-0007

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 28 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant Mme GEY à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint- Pardoux- les- Cards

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LA REBEYRETTE »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LES-CARDS

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1980 autorisant Monsieur Théophile MARTIN à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Rebeyrette » sur la commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Madame Paulette GEY, en date du 8 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'attestation notariée en date du 5 août 2014 établie par Maître Jean-Yves CANOVA, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Yves CANOVA et Pierre-Henri PFEIFFER », titulaire d'un Office Notarial à CHENERAILLES (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Paulette MARTIN, épouse de Monsieur Bernard GEY, demeurant 7, allée Croix du Mont – 94400 - VITRY-SUR-SEINE ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, Madame Paulette GEY ayant eu l'opportunité d'être entendue à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau « d'Epy », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Creuse », communiquant avec la présente installation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Madame Paulette MARTIN, épouse de Monsieur Bernard GEY, demeurant 7, allée Croix du Mont – 94400 - VITRY-SUR-SEINE, propriétaire du plan d'eau cadastré AI n° 127, au lieu-dit « Le Mazet » sur la commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, est autorisée à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) ; 2° de classe D (déclaration).	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité (D).	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, la bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 48,5 m,
- hauteur : 3,95 m,
- largeur en crête : 5 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 1,25 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 40 ares.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité sud de la digue, en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 3 m,
- hauteur : 1 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type faux moine circulaire de diamètre 1 000, avec une vanne de fond.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Fressigne », affluent du ruisseau d'Epy entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 153 m,
- profondeur : entre 0,60 à 1,20 m,
- largeur au plafond : 0,33 m,
- largeur en gueule : de 1,50 à 2,30 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Fressigne », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - La permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), la permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - La permissionnaire est tenue de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,95 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - La propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par la propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 18. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 19. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 20. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 21. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 22. - En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, la pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assèchement des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assèchement sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 28. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 29. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

La permissionnaire est tenue de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, la propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 33. - A toute époque, la permissionnaire est tenue de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront la mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer la permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35. - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. - Faute par la permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance de la permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites, la permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisée.

Article 38. - La permissionnaire ou ses ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015028-0008

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 28 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant M. PRADEUX à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Chard

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « GRAND CHAMP »
SUR LA COMMUNE DE CHARD

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1976 autorisant Monsieur Gabriel PRADEUX à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Prades » sur la commune de CHARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Benjamin PRADEUX, en date du 26 septembre 2006 ;

VU l'attestation notariée en date du 10 mars 2014 établie par Maître Jean-Michel CERCLIER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Michel CERCLIER et Thierry BODEAU, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à GUERET (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Benjamin PRADEUX, demeurant « 2, Le Mas » - 23700 - ROUGNAT ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2014 du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, Monsieur Benjamin PRADEUX ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant de la rivière « Le Cher », classée en première catégorie piscicole, communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant de la rivière « Le Cher » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Monsieur Benjamin PRADEUX, demeurant « 2, Le Mas » - 23700 - ROUGNAT, propriétaire du plan d'eau cadastré A n° 489, au lieu-dit « Grand Champ » sur la commune de CHARD, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité (D).	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 150 m,
- hauteur : 2,90 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 80 ares.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité nord-est de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 0,50 m,
- hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine de dimensions intérieures : 0,90 m x 0,90 m.

Article 8. - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de rigoles drainant les parcelles d'amont immédiat sans qu'il n'y ait de lit marqué.

Article 9. - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau confluent avec « Le Cher » à l'aval immédiat, l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau intermittent situé à l'aval de l'ouvrage.

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 10. - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 11. - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 12. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 13. - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 14. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,90 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 15. - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 16. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 17. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 18. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 19. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 20. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 21. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 22. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 23. - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 24. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 25. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 26. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 27. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 28. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 29. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 30. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 31. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 33. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 34. - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 35. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 36.- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 37. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38. - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé .

Article 39. - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 40. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d’Intérêt Public, à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l’arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHARD. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l’Environnement dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d’AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de CHARD et Monsieur le Chef du Service Départemental de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015028-0009

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 28 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant l'Association Départementale des Oeuvres Sociales du Personnel de la Poste à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint- Yrieix- les- Bois

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LE VERREAU »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-17, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1980 autorisant l'Association Départementale des Oeuvres Sociales des PTT de la Creuse à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Le Verreau » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Oeuvres Sociales du Personnel de la Poste et de France Télécom de la Creuse, en date du 19 octobre 2009 ;

VU l'attestation notariée en date du 3 juin 2014 établie par Maître Guy LESAGE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Guy LESAGE, Charles FRANCOIS et Sandra YVERNAULT, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BOURGANEUF (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de l'Association Départementale des Oeuvres Sociales du Personnel de la Poste, ayant son siège social à GUERET (Creuse), 7, avenue de la République ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis en date du 29 septembre 2014 du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, Monsieur le Président de l'Association Départementale des Oeuvres Sociales du Personnel de la Poste ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Saint-Hilaire », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Saint-Hilaire » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - L'Association Départementale des Oeuvres Sociales du Personnel de la Poste, ayant son siège social au 7, avenue de la République – 23000 - GUERET, propriétaire du plan d'eau cadastré B n° 1575 et 1576 et ZB 28 et 31, au lieu-dit « Le Verreau » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS, est autorisée à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	autorisation	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité (D).	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, la bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 110 m,
- hauteur : 3,80 m,
- largeur en crête : 4,80 m,
- et une contre-digue placée en rive ouest d'une longueur de 380 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 4 ha.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive gauche est dimensionné comme suit :

- largeur : 3,50m,
- hauteur : 0,80 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de 1 m x 1 m de dimensions intérieures.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Saint-Hilaire », entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 380 m,
- profondeur : 0,80 m,
- largeur au plafond : 1 m,
- largeur en gueule : 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type radier, empellement, chute infranchissable et circule à l'air libre. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée sur la parcelle n° B 1575 constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Saint-Hilaire », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - La permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), la permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - La permissionnaire est tenue de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,80 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - La propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par la propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 18. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 19. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 20. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 21. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 22. - En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, la pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 28. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 29. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

La permissionnaire est tenue de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, la propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 33. - A toute époque, la permissionnaire est tenue de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer la permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35.- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. - Faute par la permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance de la permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites, la permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisée.

Article 38. - La permissionnaire ou ses ayants droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015028-0010

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 28 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant M. RECHIGNAT à exploiter
un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la
commune de Tardes

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU
A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LE GRAND PATURAL »
SUR LA COMMUNE DE TARDES

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-17, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1971 autorisant Monsieur Victor RECHIGNAT à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Le Grand Patural » sur la commune de TARDES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Roland RECHIGNAT, en date du 18 décembre 2002 ;

VU l'attestation notariée en date du 24 novembre 2012 établie par Maître Jean-Yves CANOVA, notaire à CHENERAILLES (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Roland RECHIGNAT, demeurant « Luchat » - 23170 - TARDES ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 28 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, Monsieur Roland RECHIGNAT, ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Luchat », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Tardes », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Luchat » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Monsieur Roland RECHIGNAT, demeurant « Luchat » - 23170 - TARDES, propriétaire du plan d'eau cadastré ZA1 n° 2, au lieu-dit « Le Grand Patural » sur la commune de TARDES, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.02
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité (D).	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 107m,
- hauteur : 3,90 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé l'extrémité de la digue en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 5 m,
- hauteur : 0,50 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier enherbé jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine circulaire, de diamètre 1000.

Article 8. - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait par des sources émergeant 20 m à l'amont du plan d'eau ne présentant pas un faciès de cours d'eau entre l'émergence et le plan d'eau.

Article 9. - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur la tête du talweg d'écoulement du ruisseau de « Luchat », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau de « Luchat ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 10. - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 11. - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 12. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 13. - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 14. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,90 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 15. - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 16. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 17. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 18. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 19. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 20. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 21. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 22. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 23. - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 24. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 25. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 26. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval du plan d'eau, afin de favoriser la décantation et l'épandage sur l'espace disponible entre le pied de digue et la route communale. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 27. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 28. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 29. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 30. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 31. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 33. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 34. - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 35. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 36.- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 37. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38. - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé .

Article 39. - Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 40. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de TARDES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de TARDES et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015028-0011

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 28 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant les Consorts NORE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint- Pierre-le- Bost

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LES PATURAUX »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-BOST

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1982 autorisant Monsieur et Mesdemoiselles NORE à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Pâturaux » sur la commune de SAINT-PIERRE-LE-BOST ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Luc NORE, en date du 4 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'attestation notariée en date du 26 mars 2014 établie par Maître Gilles BOURET, notaire à BOUSSAC (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Marie Josette NORE-JOUSSELIN, demeurant 17, rue des Quatre Vents – 41350 - VINEUIL ; de Madame Sylviane NORE, demeurant 6, Allée Pierre Auguste Renoir – 41350 - VINEUIL et de Monsieur Jean-Luc NORE, demeurant 16, rue de Fressanges – 23000 - GUERET ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, Monsieur Jean-Luc NORE, Madame Marie Josette JOUSSELIN et Madame Sylviane NORE ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Tranloup », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Creuse », communiquant avec la présente installation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Madame Marie Josette NORE-JOUSSELIN, demeurant 13 B, Rue Appel – 41000 BLOIS ; Madame Sylviane NORE, demeurant Résidence Les Paradis – 6, Allée Pierre Auguste Renoir – 41350 – VINEUIL et Monsieur Jean-Luc NORE, demeurant 16, rue de Fressanges – 23000 - GUERET, propriétaires du plan d'eau cadastré AV n° 26 et 27, au lieu-dit « Les Pâturaux » sur la commune de SAINT-PIERRE-LE-BOST, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) 2° de classe D (déclaration).	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité.	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par deux digues constituées par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 75 m,
- hauteur : 4 m,
- largeur en crête : 4,50 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 80 a.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité sud de la digue, en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 4 m,
- hauteur : 0,80 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'une vanne oblique.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau des « Pâturaux » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 350 m,
- profondeur : 1,50 m,
- largeur au plafond : 1 m,
- largeur en gueule : 1,50 à 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant des dérivations doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau des « Pâturaux », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Le diamètre de la prise d'eau est réduit sur une hauteur de 16 cm. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 18. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 19. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 20. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 21. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 22. - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assèchement des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assèchement sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 28. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 29. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 33. - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35. - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Article 38. - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-PIERRE-LE-BOST. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-LE-BOST et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015028-0012

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 28 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant M. et Mme LARDY à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Alpinien

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU
A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LA VEDRENNE »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-17, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1976 autorisant Monsieur Jean-Louis DUMONTANT à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Vedrenne » sur la commune de SAINT-ALPINIEN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Daniel LARDY, en date du 29 janvier 2013 ;

VU l'attestation notariée en date du 7 novembre 2013 établie par Maître Nathalie DROJAT, notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Nathalie DROJAT et Christophe CAQUINEAU, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à AUBUSSON (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Daniel LARDY et Madame Gisèle BLANC, son épouse, demeurant « Epsat » - 23200 - SAINT-PARDOUX-LE-NEUF ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 28 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, Monsieur et Madame Daniel LARDY, ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Peyrat », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Peyrat » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Monsieur et Madame Daniel et Gisèle LARDY, demeurant « Epsat » - 23200 - SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, propriétaires du plan d'eau cadastré AL01 n° 99, 100, 141 et 142, au lieu-dit « La Vedrenne » sur la commune de SAINT-ALPINIEN, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.02
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité (D).	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 143 m,
- hauteur : 5,00 m,
- largeur en crête : 5 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 50 a.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé l'extrémité de la digue en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,55 m,
- hauteur : 0,45 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, rectangulaire de 1,55 m x 1,25 m de dimensions intérieures.

Article 8. - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait par des sources émergeant 50 m à l'amont du plan d'eau ne présentant pas un faciès de cours d'eau.

Article 9. - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur la tête du talweg d'écoulement du ruisseau de « Peyrat », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau de « Peyrat ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 10. - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 11. - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 12. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 13. - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 14. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 5,00 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 15. - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 16. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 17. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 18. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 19. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 20. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 21. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 22. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 23. - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 24. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 25. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 26. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille 25 m à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation et l'épandage dans la parcelle située à l'aval immédiat du plan d'eau. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 27. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 28. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 29. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 30. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 31. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 33. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 34. - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 35. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 36.- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 37. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38. - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Article 39. - Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 40. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-ALPINIEN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de SAINT-ALPINIEN et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015030-0002

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 30 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques dans le cadre du projet d'acquisition d'une partie d'une parcelle de terrain en vue de la mise en valeur du site de Vaussujean commune de Saint- Sébastien

Arrêté n° 2015

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques dans le cadre du projet d'acquisition d'une partie d'une parcelle de terrain en vue de la mise en valeur du site de Vaussujean, commune de Saint-Sébastien

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sébastien dans sa séance du 18 septembre 2014 ;

VU la demande en date du 21 janvier 2015 de M. le Maire de Saint-Sébastien en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien, les agents ou techniciens opérant pour son compte, et ce en vue d'exécuter des études topographiques dans le cadre du projet de mise en valeur du site de Vaussujean ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les agents ou techniciens opérant pour le compte de la commune de Saint-Sébastien sont autorisés à pénétrer, dans les conditions prévues par le présent arrêté, dans la propriété privée, jouxtant le monument commémoratif, sise sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien pour exécuter des études topographiques dans le cadre du projet de mise en valeur du site de Vaussujean.

La cartographie du terrain concerné par les dispositions de l'alinéa précédent (parcelle cadastrée C 520 de ladite commune) figure en annexe au présent arrêté.

Les personnes mandatées par le titulaire de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

.../...

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours en mairie de Saint-Sébastien,

- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Dans le cas où, du fait du personnel chargé des études et des reconnaissances géologiques, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, territorialement compétent, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée susvisée.

ARTICLE 4 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'occasionner des troubles et empêchements aux personnes chargées des études et des reconnaissances géologiques, de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : M. le Maire de Saint-Sébastien est invité à prêter son concours et, si besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint-Sébastien au moins 10 jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui autorise les opérations nécessaires aux levés topographiques sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai d'un an à compter de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 9 : M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Saint-Sébastien, chargé de l'affichage et de la notification au propriétaire intéressé, et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 30 janvier 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Préfet de Région**

le 23 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Direction Développement Local
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges aux organisations syndicales au Conseil d'orientation du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du Limousin

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE 2015-DCE

ARRÊTÉ

**FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES
A ATTRIBUER AUX ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRESENTANT LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX AU
CONSEIL D'ORIENTATION PLACE AUPRES DU DELEGUE
REGIONAL DU CENTRE NATIONAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU LIMOUSIN**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
*Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale du Limousin ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTB1429122A du 9 janvier 2015, portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu les résultats enregistrés par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, organisées le 4 décembre 2014 ;

Considérant que le ressort territorial de la délégation régionale du CNFPT Limousin comprend les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne et que le nombre de sièges à pourvoir pour le collège des communes ne peut être inférieur à 4, dont 2 sièges au minimum pour les représentants des communes affiliées aux centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Limousin comprend également 2 représentants des conseils généraux situés dans le ressort territorial ainsi qu'un représentant du conseil régional qui relève de la délégation ;

Considérant qu'un nombre de sièges équivalent (7) doit être accordé aux représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux pour le ressort de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale du Limousin est fixé à 7, répartis ainsi qu'il suit :

Organisations syndicales	Sièges alloués au titre de la représentation nationale	Sièges alloués au titre de la représentation locale	TOTAL
CGT	1	1	2
CFDT	1	0	1
FO	1	1	2
FA-FPT	1	0	1
UNSA	1	0	1
TOTAL	5	2	7

Article 2 : Chaque représentant titulaire disposera de deux représentants suppléants appartenant au même syndicat que lui.

Article 3 : Le mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux expire en même temps que celui des représentants des communes au conseil d'orientation placé auprès de la délégation. Toutefois, il se trouve prorogé jusqu'à l'installation des représentants désignés pour lui succéder.

Article 4 : le délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale est chargé de recueillir auprès des organisations syndicales concernées les noms de leurs représentants (titulaires et suppléants) et d'en communiquer la liste au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne (Direction des collectivités et de l'environnement – Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité) le 27 janvier au plus tard.

Article 5 : Notification du présent arrêté sera faite
- aux préfets de la Corrèze et de la Creuse
- au délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et des préfectures de la Corrèze et de la Creuse.

LIMOGES, le



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015007-0005

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 07 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau circulation automobile**

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté n° du
portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

—————
Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'article L.211-1 du code des assurances ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-06 du 2 avril 2013 autorisant M. Dominique DUCAMP à exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ALLO PERMIS SARL dont le siège social est situé 35 avenue Laplace 94110 ARCUEIL ;

Considérant que, par décision du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 8 octobre 2014, la Société ALLO PERMIS a été placée en liquidation judiciaire et que M. Dominique DUCAMP a été destinataire d'un courrier le 24 novembre 2014 l'informant de la procédure de retrait d'agrément engagée à son encontre ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013092-06 du 2 avril 2013 autorisant M. Dominique DUCAMP à exploiter, sous le n° R 13 023 0002 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALLO PERMIS SARL dont le siège social est situé 35 avenue Laplace 94110 ARCUEIL, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation Automobile.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour notification à :

- M. Dominique DUCAMP,

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Député Maire de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Délégué à l'Education Routière.

Fait à Guéret, le 7 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015012-0004

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 12 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau elections et règlementation**

Arrêté fixant le calendrier des appels à la
générosité publique autorisés à l'échelon
national pour l'année 2015

**ARRÊTÉ N° DU
FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS A
L'ÉCHELON NATIONAL POUR L'ANNÉE 2015**

Le Préfet de la Creuse

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n° INTD1425403V du ministre de l'intérieur en date du 27 décembre 2014 relative au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 janvier au lundi 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 14 et dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Vendredi 27 au dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours Vendredi 20 mars au dimanche 5 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2015 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 11 mai au dimanche 24 mai Avec quête le 17 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir! »	Ligue de l'enseignement

Samedi 16 mai au dimanche 24 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 1er juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Samedi 6 juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 11 au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 17 septembre au jeudi 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 et dimanche 4 octobre. Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI.
Lundi 26 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre Avec quête les 31 octobre et 1^{er} novembre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur)	Fédération française de cardiologie
Jeudi 29 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE contre les maladies respiratoires

Lundi 23 novembre au samedi 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD -Terre Solidaire

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 : Les quêteurs qui sollicitent le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse, et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 13 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015013-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 13 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau elections et règlementation**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BORD David, par les soins de M. le Maire de BOURGANEUF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015013-0003

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 13 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau elections et règlementation**

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des bulletins de vote et des circulaires aux commissions de propagande dans le cadre des élections départementales des 22 et 29 mars 2015

ARRÊTÉ N° 2015013-0003 DU 13 janvier 2015
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
DU DELAI DE DEPOT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES
ET LES DATES LIMITES DE REMISE
DES BULLETINS DE VOTE ET DES CIRCULAIRES AUX COMMISSIONS DE PROPAGANDE
DANS LE CADRE DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 et 29 MARS 2015

Le Préfet de la Creuse

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2014-161 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Creuse ;

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

VU le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire des élus ».

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015, les délais et lieux de dépôt des déclarations et de retrait de candidatures sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Pour le 1^{er} tour :** du lundi 9 février au lundi 16 février 2015 de 9 h à 16 h;
- **Dans l'éventualité d'un 2^{ème} tour :** du lundi 23 mars au mardi 24 mars 2015 de 9 h à 16 h ;

Aucun dépôt n'est prévu le samedi 14 et le dimanche 15 février 2015.

Le dépôt (ou retrait) des candidatures est prévu au lieu suivant :

Préfecture de la Creuse
Bureau de la Réglementation et des Élections
Bureaux 106, 109, 110.
Place Louis Lacrocq
23000 – Guéret
Téléphone : 05 55 51 58 60
05 55 51 58 62

Article 2. - Les dates limites de remise à la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections cantonales des 22 et 29 mars 2015 sont fixées ainsi qu'il suit :

- ★ Scrutin du 22 mars 2015 : **lundi 2 mars 2015 à 16 heures**
- ★ Scrutin éventuel du 29 mars 2015 : **mercredi 25 mars 2015 à 12 heures**

Le dépôt de ces documents devra être effectué à la **mairie centralisatrice du canton concerné**, siège de la commission de propagande.

Article 3. - La commission de propagande n'assurera pas l'envoi de documents remis postérieurement aux dates indiquées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4. - La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 9 mars 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 21 mars 2015 à minuit.

Pour le second tour de scrutin, elle est ouverte le lundi 23 mars 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 28 mars 2014 à minuit.

Article 5. - Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera **le lundi 16 février 2015 à 17 h 30** à la Préfecture.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée à chaque maire du département pour affichage.

Fait à Guéret, le
Pour le Préfet, et Par délégation,
Le sous-Préfet, Secrétaire Général,

Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015015-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau elections et règlementation**

Arrêté portant constitution de la commission
départementale d'aménagement
cinématographique

ARRÊTÉ N° EN DATE DU
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

- VU** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment ses articles 129 et 174 ;
- VU** la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU** le décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée ;
- VU** le code du commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 et R 751-1 à D 752-55,
- VU** le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 à L 212-13 ainsi que R 212-6 à A 212-8 ;
- VU** les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin en date du 20 novembre 2014, et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Il est institué une commission départementale d'aménagement cinématographique chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L 212-7 à L 212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

ARTICLE 2 :

La commission départementale d'aménagement cinématographique, présidée par le Préfet ou par un membre du corps préfectoral affecté dans le département qui ne prend pas part au vote, comprend :

1. **Cinq élus :**

- Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- Le président du conseil général ou son représentant ;

- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats désignés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2. Trois personnes qualifiées respectivement :

- en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;
- en matière de développement durable ;
- en matière de d'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 :

Les personnalités qualifiées compétentes en matière de développement durable, désignées suite la à consultation de la DREAL du Limousin, seront choisies, pour chaque projet étudié, au sein du collège suivant :

- Mme Delphine GUERRIER, chargée de mission « parentalité et cohésion sociale » à la ville de Guéret – 38, rue du Prat – 23 000 GUÉRET

- M. Jody BERTON, chargé de mission « développement durable » et conseiller énergie au Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement (CPIE) de la Creuse – 7, La Vallade – 23000 SAINT-VICTOR-EN-MARCHE

- M. Éric CARRIOU, directeur du Centre Départemental de Documentation Pédagogique de la Creuse – Le Masforeau – 23000 SAINT-CHRISTOPHE

ARTICLE 4 :

Les personnalités qualifiées compétentes en matière d'aménagement du territoire, désignées suite à consultation de la DDT, seront choisies, pour chaque projet étudié, au sein du collège suivant :

- Mme Marie-Claude VIGIER, retraitée de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse- 2, rue du Professeur Judet 23000 GUÉRET

- M. Francis VILLETORTE, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement de la Creuse – 9, Le Theil – 23000 SAINTE-FEYRE

- M. Guy BONTEMS, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement de la Creuse, 4, La Roche, 23190 CHAMPAGNAT

ARTICLE 5 :

La personne qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

ARTICLE 6 :

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas cette obligation.

ARTICLE 8 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition nominative de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

ARTICLE 9 :

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

- a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;
- b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;
- c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

- a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;
- b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;
- c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des places de stationnement ;
- d) L'insertion du projet dans son environnement ;
- e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

ARTICLE 10 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015016-0003

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 16 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau circulation automobile**

Arrêté portant retrait d'agrément de l'ECOLE
DE CONDUITE DUMONT d'Aubusson

ARRÊTE n°
portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECOLE DE CONDUITE DUMONT - Aubusson
M. Pascal DUMONT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013316-04 du 12 novembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT, situé 4 rue Châteaufavier à AUBUSSON (23200) ;

Considérant que M. Pascal DUMONT a cessé, depuis plusieurs mois, toute activité au sein de ses établissements d'enseignement de la conduite d'Aubusson, de Felletin et de Gouzon et qu'il n'a pas donné suite au courrier qui l'informait, le 5 décembre 2014, de la procédure de retrait d'agrément engagée à son encontre ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2013316-04 du 12 novembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT, situé 4 rue Châteaufavier à AUBUSSON (23200), est abrogé.

Article 2 – Monsieur DUMONT est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement ECOLE DE CONDUITE DUMONT m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 6 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. Pascal DUMONT et transmis pour information à :

- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire d'AUBUSSON.



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015016-0004

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 16 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau circulation automobile**

Arrêté portant retrait d'agrément de l'ECOLE
DE CONDUITE DUMONT de Felletin

ARRÊTE n°
portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECOLE DE CONDUITE DUMONT - Felletin
M. Pascal DUMONT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013316-05 du 12 novembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT, situé 32 Grande Rue à FELLETIN (23500) ;

Considérant que M. Pascal DUMONT a cessé, depuis plusieurs mois, toute activité au sein de ses établissements d'enseignement de la conduite d'Aubusson, de Felletin et de Gouzon et qu'il n'a pas donné suite au courrier qui l'informait, le 5 décembre 2014, de la procédure de retrait d'agrément engagée à son encontre ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2013316-05 du 12 novembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT, situé 32 Grande Rue à FELLETIN (23500), est abrogé.

Article 2 – Monsieur DUMONT est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement ECOLE DE CONDUITE DUMONT m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 6 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. Pascal DUMONT et transmis pour information à :

- M. le Délégué à l'éducation routière,
- Mme le Maire de FELLETTIN.



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015016-0005

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 16 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau circulation automobile**

Arrêté portant retrait d'agrément de l'ECOLE
DE CONDUITE DUMONT de Gouzon

ARRÊTE n°
portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECOLE DE CONDUITE DUMONT - Gouzon
M. Pascal DUMONT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012209-02 du 27 juillet 2012 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT, situé 22 rue de Sully à GOUZON (23230) ;

Considérant que M. Pascal DUMONT a cessé, depuis plusieurs mois, toute activité au sein de ses établissements d'enseignement de la conduite d'Aubusson, de Felletin et de Gouzon et qu'il n'a pas donné suite au courrier qui l'informait, le 5 décembre 2014, de la procédure de retrait d'agrément engagée à son encontre ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2012209-02 du 27 juillet 2012 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT, situé 22 rue de Sully à GOUZON (23230) , est abrogé.

Article 2 – Monsieur DUMONT est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement ECOLE DE CONDUITE DUMONT m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 6 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. Pascal DUMONT et transmis pour information à :

- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire de GOUZON.



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015019-0008

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 19 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau elections et règlementation**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire

Arrêté n° **en date du**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-42, R2223-56 et 57 ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2015 par l'entreprise sous l'enseigne « ENT MOUSTIQUE », exploitée par M. Pascal RICHIN, sise Cher du Theil à MAUTES (Creuse), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire afin de réaliser les opérations d'ouverture et de fermeture de monuments funéraires ;

ÉTANT DONNÉ que cette demande répond à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. – L'entreprise sous l'enseigne « ENT MOUSTIQUE » exploitée par M. Pascal RICHIN, sise Cher du Theil à MAUTES (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

↳ fourniture de personnel, d'objets, de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation n° **2008-23-224** est accordée pour **6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Pascal RICHIN par les soins de M. le Maire de Mautes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015019-0009

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 19 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau circulation automobile**

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service de la Préfecture.

Article 9 : L'arrêté 2013092-07 du 2 avril 2013 est abrogé.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour notification à :

- M. Simon COUTEAU, Directeur Général de la société ECF CER CENTRE ATLANTIQUE,

Pour information à :

- M. le Maire de Sainte Feyre,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Délégué à l'Education Routière,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015029-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 29 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau elections et règlementation**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire

Arrêté n° **en date du 29 janvier 2015**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-42, R2223-53, R2223-56 et 57 ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2015 par M. Yvan GLAUMOT, président associé unique de la SAS « ENTREPRISE GLAUMOT », sise 12 bis Puy Gaillard à AJAIN (Creuse), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire afin de réaliser les opérations d'ouverture et de fermeture de monuments funéraires ;

ÉTANT DONNÉ que cette demande répond à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. – La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « ENTREPRISE GLAUMOT » exploitée par M. Yvan GLAUMOT, sise 12 bis Puy Gaillard à AJAIN (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

↳ fourniture de personnel, d'objets, de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation n° **2015-23-260** est accordée pour **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté sous la condition sine qua non que son détenteur justifie dans le délai de trois mois à compter du début de l'exercice des fonctions sollicitées, de la formation professionnelle d'une durée de 16 heures prévue par l'article R2223-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La non satisfaction de cette condition entraînera le retrait de l'agrément octroyé qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Yvan GLAUMOT par les soins de M. le Maire d'AJAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015030-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 30 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau elections et règlementation**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire

Arrêté n° **en date du 30 janvier 2015**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU la primo demande d'habilitation présentée le 9 janvier 2015 par Mme DESJOUIS Gwénaëlle, présidente actionnaire unique de la S.A.S. « KER GWEN », sous l'enseigne « MP MOULIN », sise 80, route d'Ahun à LAVAVEIX-LES-MINES (23150) ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – l'entreprise de pompes funèbres « KER GWEN », sous enseigne « MP MOULIN » présidée par Mme DESJOUIS Gwénaëlle, et dont le siège social est situé 80, route d'Ahun à LAVAVEIX-LES-MINES (Creuse), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation des obsèques ;**
- ✂ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✂ **Fourniture des corbillards ;**
- ✂ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations ;**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2015-23-259** est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DESJOUIS Gwénaëlle, par les soins de M. le Maire de LAVAVEIX-LES-MINES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 30 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 09 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
D.R.L.P
Bureau circulation automobile**

Arrêté fixant les tarifs maxima des transports
par taxis 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service Protection Economique du Consommateur

Arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015

FIXANT LES TARIFS MAXIMA DES TRANSPORTS PAR TAXIS

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifié par le décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié par l'arrêté du 31 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-357-01 du 23 décembre 2011 réglementant l'exploitation et la conduite des taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié notamment par l'arrêté du 3 janvier 2002 relatif à la publicité générale des prix ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-007-03 du 07 janvier 2014 fixant les tarifs maxima des transports par taxis ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des Populations en date du janvier 2015,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article 1 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995. Le propriétaire exploitant du véhicule doit bénéficier d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. L'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 oblige les taxis à être pourvus des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par le Service des Instruments de Mesure et installé de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant mention « taxi » agréé par le service des instruments de mesure ;
- l'indication visible de l'extérieur de la commune de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement sous forme d'une plaque scellée au véhicule.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suite dans le département de la Creuse, toutes taxes comprises (T.T.C.), quel que soit le nombre de places du véhicule et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge 1,73 €
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être
perçu pour une course est fixé à 7,00 €
- tarif horaire de marche lente de jour 22,60 €
- de marche lente de nuit 29,38 €

La valeur de chute au compteur ne peut excéder 0,10 euro.

(soit une chute au compteur correspondant à une durée de 15,92 secondes en période d'attente ou de marche lente de jour, tarif A ou C, et à une durée de 12,25 secondes en période d'attente ou de marche lente de nuit, tarif B ou D).

Les tarifs kilométriques sont définis ainsi qu'il suit et repris dans le tableau ci-après :

- TARIF A : course de jour, avec retour en charge à la station
- TARIF B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
- TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station
- TARIF D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

TARIFS	Terme kilométrique	Distance parcourue entre chaque chute
A	0,95 €	105,26 m
B	1,43 €	69,93 m
C	1,90 €	52,63 m
D	2,86 €	34,97 m

Le prix du kilomètre du tarif B peut excéder celui du kilomètre du tarif A sans lui être supérieur de plus de 50 % ; un écart identique doit exister entre les prix du kilomètre D et C, correspondant au doublement pour retour à vide des tarifs précités.

Article 3 : Lors d'une course de nuit, un dimanche ou un jour férié (tarifs B et D), la prise en charge demeure inchangée, l'heure d'attente pouvant être augmentée de 30 %, son montant serait alors de : 29,38 €

- Le terme kilométrique de nuit, supérieur à 50 % au tarif de jour n'est applicable que de 19 h à 8 h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés. Pour toutes les autres courses, il doit être fait application du tarif de jour
- Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : Suppléments :

- transport d'une 4^e personne adulte (véhicule 5 places et plus) 1,78 €
- transport d'animaux 1,05 €
- valise ou petit colis à main de moins de 5 kg Gratuit
- malle, valise ou colis de 5 à 30 kg déposé dans le coffre du véhicule .. 0,47 €
- bicyclette, voiture d'enfant ou bagage de plus de 30 kg 0,89 €
- supplément au départ des gares et aéroports pour les courses entre
22 heures et 6 heures 4,86 €
- utilisation fauteuil roulant manuel (fauteuil dans le coffre) 3,41 €
- utilisation fauteuil roulant électrique (sur véhicules équipés) 5,71€

Les transports effectués sur neige ou verglas pourront donner lieu, à l'application du tarif kilométrique de nuit.

Il est précisé que la pratique de ce tarif sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées

et

- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle ces conditions d'application et le tarif lui-même.

Article 5 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement du tarif intervenant pendant celle-ci.

Article 6 : Il ne peut être exigé pour le transport des personnes un prix supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 relatives à la tarification du transport des bagages et de l'article 7 ci-après.

Article 7 : Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, le supplément de prix résultant de l'application des nouveaux tarifs pourra être réclamé au client en sus de la somme inscrite au compteur.

Cette particularité devra impérativement être portée à la connaissance des usagers au moyen d'une affichette spéciale ou tableau de concordance apposé à l'intérieur du véhicule indiquant que le prix de chaque course peut être majoré dans la limite des prix fixés par le présent arrêté.

Dès la mise à jour du compteur horokilométrique équipant le véhicule et au plus tard 2 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral, seul le prix figurant à ce compteur pourra être réclamé au client et l'affichette spéciale ou tableau de concordance devra être retiré.

Article 8 : Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre U de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le tarif en vigueur devra être affiché de façon visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° »

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié, chaque service devra faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25,00 € TVA incluse, de la délivrance d'une note détaillée comportant au minimum outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise et le nom du client, le décompte détaillé des prestations reçues. L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations dont le montant ne dépasse pas 25,00 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client sur sa demande.

Les conditions de délivrance des notes doivent être portées à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014-007-03 du 7 janvier 2014 est abrogé.

Article 12 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Pour copie conforme
attachée, Chef de Bureau

Saniati SELEMANI

Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n ° 2015008-0002

**Préfecture de la Creuse
S.G.
S.G.A.D**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "horizon limousin services" comme entreprise solidaire.

**ARRETE PORTANT RENOUELLEMNET DE L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION
«HORIZON LIMOUSIN SERVICES» COMME ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

VU la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2014 par l'Association « Horizon Limousin Services » dont le siège social est situé 28, avenue d'Auvergne, BP 169 23015 Guéret Cedex, et les pièces produites ;

VU l'avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 30 décembre 2014;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'Association «Horizon Limousin Services» dont le siège social est situé 28, avenue d'Auvergne, BP 169 23015 Guéret Cedex est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 janvier 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015014-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 14 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
S.G.
S.G.A.D**

Arrêté portant agrément de l'association
"Union des éleveurs de chevaux de Trait du
Limousin (UTL)" comme entreprise solidaire.

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION
«Union des éleveurs de chevaux de Trait du Limousin (UTL)»
COMME ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

VU la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2014 par l'association «Union des éleveurs de chevaux de Trait du Limousin (UTL)» dont le siège social est situé 3 route de Vaugueix 23130 Chénérailles et les pièces produites ;

VU l'avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 12 janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'association «Union des éleveurs de chevaux de Trait du Limousin (UTL)» dont le siège social est situé 3 route de Vaugueix 23130 Chénérailles est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour organiser la concertation entre les différentes composantes dans l'élevage des chevaux de trait, pour inciter et aider les éleveurs à produire des animaux de qualité, à promouvoir le cheval de trait et les activités et services qui l'entourent.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 janvier 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015022-0001

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 22 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
S.G.
S.G.A.D**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Espace Associatif Alain Fauriaux" comme entreprise solidaire.

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association
« Espace Associatif Alain Fauriaux » comme entreprise solidaire**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 4 septembre 2014, complétée les 5 novembre 2014 et 13 janvier 2015 par l'Association « Espace Associatif Alain Fauriaux » dont le siège social est situé au bourg de Flayat (23260), et les pièces produites ;

VU l'avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 19 janvier 2015;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'Association « Espace Associatif Alain Fauriaux » dont le siège social est situé au bourg de Flayat (23260), est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Préfet**

le 16 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
S.G.**

Arrêté portant règlement particulier de police
de la navigation de plaisance, des activités
sportives et nautiques sur la retenue du
Barrage d'Eguzon

ARRÊTÉ N°
Règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L214-13 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales qui fixe les pouvoirs de police des maires, articles L2122-24, L2211-1 à L2211-3 et L2212-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le Code de la Santé Publique, articles L1332-1 à L1332-4 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'Etat à Electricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu les avis des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des régions Centre et du Limousin ;
Vu l'avis de la Direction de l'Unité de production Centre de Limoges (complexe hydroélectrique EDF d'Eguzon) ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre (DRJSCS) ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Indre ;
Vu l'avis du Groupement départemental de Gendarmerie de l'Indre ;
Vu l'avis du Conseil Général de l'Indre ;
Vu l'avis des communes de Crozant, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fresselines, et Saint-Plantaire ;
Vu l'avis du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
Vu l'avis des clubs et associations de sports nautiques locaux ;
Considérant que l'arrêté préfectoral interdépartemental du 20 juin 2006 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon est caduc depuis le 1^{er} septembre 2014 ;
Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et de la Creuse,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 - Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté, portant règlement particulier de police (RPP) qui s'applique :

- 1) sur la retenue du barrage d'Eguzon (dite lac d'Eguzon), délimitée à l'amont par la confluence Creuse-Petite Creuse, en aval par le barrage hydroélectrique .
- 2) et dans les conditions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Dispositions d'ordre général

2.1 Activités autorisées

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage d'Eguzon, dans les départements de l'Indre et de la Creuse, les activités qui ne sauraient nuire à la concession à Électricité de France SA pour l'exploitation des chutes d'Eguzon sur les départements de l'Indre et de la Creuse, par décret n° 2012-264 du 22 février 2012.

Ces activités notamment sportives et nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Électricité de France et de l'administration puisse être engagée.

Les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

2.2 Dispositions concernant les activités

Le développement d'une activité quelle que soit la forme juridique du porteur, la location, dans le respect des dispositions réglementaires, d'embarcations de toutes natures à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers, tout mouillage de bateaux à moteur sur la retenue, doivent faire l'objet d'une convention préalable conclue avec EDF. Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation par l'autorité préfectorale compétente.

2.3 Dispositions concernant les aménagements

Tout aménagement (construction, rampes de mises à l'eau, pontons, bouées d'ancrage, ...) situé en dessous de la cote 205,20 NGF est interdit, sauf convention préalable conclue avec Électricité de France représentée par le Directeur de l'Unité de Production Centre de LIMOGES.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité préfectorale compétente.

Les aménagements seront effectués conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

L'entretien des installations autorisées par EDF incombe au propriétaire et demeure de sa responsabilité.

2.4 Dispositions concernant la propreté du plan d'eau

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déverser des hydrocarbures ou matières dangereuses, et d'y déposer des déchets de toute nature.

2.5 Dispositions concernant les utilisateurs

Les interdictions et restrictions de navigation édictées au présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Électricité de France, du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage, la surveillance des activités, la mesure des débits, la police de l'eau et de la pêche, pour les besoins du service ou en situation d'urgence et le respect de la présente réglementation, les missions techniques à caractère scientifique, la formation et les exercices s'y rapportant.

Toutes ces embarcations devront porter un fanion rouge à l'avant pour être identifiées.

ARTICLE 3 - Schéma Directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le Schéma directeur joint en annexes 1.1 et 1.2

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- 1) La zone interdite à toute navigation à proximité du mur du barrage (200 m à l'amont du barrage).
- 2) La zone où la navigation à moteur est interdite.
- 3) La zone où la navigation à moteur est limitée à 5 km/h.
- 4) La zone où la navigation à moteur est limitée à 10 km/h.
- 5) La zone d'évolution dite « zone de vitesse » comprenant deux zones d'évolution libre pour le ski nautique utilisée pour la pratique des activités nautiques suivantes : ski nautique, ski tub, bouées tractées.
- 6) La bande de rive de 25 m à 100 m de large où la vitesse est limitée à 5 km/h.
- 7) L'axe de passage du bac piétons reliant Chambon à Fougères.
- 8) Les trois chenaux d'accès à la zone d'évolution.
- 9) La zone de mouillage.

ARTICLE 4 - Vitesse des bateaux

La vitesse maximale des embarcations et engins flottants motorisés ne doit en aucun cas excéder :

- 10 km/h sur toute la retenue du barrage dans une zone comprise entre la ligne matérialisée par les panneaux de type A.1 implantés sur chaque rive, 200 m en amont du barrage et la ligne matérialisée par les panneaux de type B.6 implantés 200 m en amont du pont de CROZANT, excepté sur la zone de vitesse définie au schéma directeur d'utilisation.
- 5 km/h dans une zone comprise entre la ligne matérialisée par les panneaux de type B.6 implantés sur chaque rive 200 m en amont du pont de CROZANT et d'une ligne droite reliant deux panneaux de type A.12 implantés sur chaque rive à environ 300 m en aval du confluent de la Petite Creuse et de la Creuse sur la commune de FRESSELINES dans le département de la Creuse.
- 5 km/h dans la bande de rive, de largeur variant entre 25 m et 100 m, instituée le long des rives situées au droit de la zone d'évolution dite de vitesse conformément au Schéma directeur d'utilisation joint en annexe 1.2.

La circulation des bateaux ou engins flottants motorisés circulant à plus de 10 km/h est autorisée dans la zone d'évolution dite « zone de vitesse » définie au 5) de l'article 3 conformément au schéma directeur d'utilisation.

La limitation de vitesse prévue ci-dessus ne s'applique pas aux bateaux chargés de la surveillance et de la sécurité des élèves de l'école de voile, des clubs et associations de sports nautiques pilotés par des moniteurs ainsi qu'aux embarcations chargées de la surveillance des baignades et des engins de location.

ARTICLE 5 - Port du gilet de sauvetage

Toute embarcation doit être dotée d'un équipement individuel de sauvetage homologué (mention NF ou CE) (brassière ou gilet de sauvetage, aide individuelle à la flottabilité) par personne présente à bord, à l'exception de l'aviron.

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour les moins de 16 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcations à l'exception des activités organisées par les clubs et associations sportifs relevant des fédérations agréées ayant édicté des règles de sécurité spécifiques en application du code du sport.

ARTICLE 6 - Restriction de navigation en période de crue ou de glace

La navigation et l'ensemble des activités nautiques est interdite : en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), en cas de mise en vigilance renforcée du barrage d'Eguzon, ainsi qu'en période de glace ou de formation d'embâcle.

ARTICLE 7 - Manifestations nautiques ou sportives

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article R. 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure pour des manifestations nautiques dans des zones à des dates et horaires définis ainsi qu'avec des conditions de sécurité imposées (à déposer 2 mois avant la date de la manifestation suivant le formulaire CERFA n°15030*01).

L'autorisation spéciale accordée, mentionne que la circulation des bateaux et engins à moteur est interdite pendant toute la durée de la manifestation dans les zones définies dans la demande.

Pour les régates à voile autorisées, en cas d'absence de vent et d'annulation de l'activité, les interdictions de navigation à moteur pouvant être prescrites ne sont pas appliquées.

Ces manifestations temporaires doivent être autorisées par arrêté préfectoral.

Lors des manifestations autorisées, la fourniture, mise en place, entretien et enlèvement du balisage et de la signalisation incombent aux collectivités ou organisateurs qui doivent procéder à l'affichage des textes sur les lieux d'accès au plan d'eau.

ARTICLE 8 - Signalisation et balisage

Les panneaux de signalisation sont installés conformément au schéma directeur d'utilisation et selon les prescriptions de l'annexe 7 à l'article A. 4241-51-1 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP).

8.1 Signalisation à mettre en place et à entretenir par EDF

La zone interdite contiguë au barrage est signalée par des panneaux rectangulaires de 2 m x 1 m comportant l'inscription « Électricité de France - Navigation interdite en aval de cette limite - Danger - Arrêté du ». Cette zone est délimitée par deux panneaux de type A.1 (un sur chaque rive) et trois bouées mouillées en amont de l'ouvrage de retenue.

Ces bouées de couleur jaune sont surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge ou d'un cylindre rouge vertical avec un trait blanc horizontal, et leurs diamètres au niveau de la ligne de flottaison ne sont pas inférieurs à 0,60 m.

Les panneaux sont installés conformément au schéma directeur d'utilisation.

8.2 Signalisation à mettre en place et à entretenir par les collectivités concernées

Il convient de mettre en place :

- à 300 m en aval du confluent de la Petite Creuse et de la Creuse sur la commune de FRESSELINES des panneaux de type A.12 sur chaque rive.
- au droit du pont de CROZANT des panneaux de type B.6 de limitation de vitesse à 5 km/h munis de cartouche portant la mention 200 m sur chaque rive.
- aux limites amont et aval de la zone d'évolution dite de vitesse mentionnée à l'article 2 alinéa 4 du présent arrêté,

- sur chaque rive, des panneaux de type A.14 d'interdiction de ski nautique et son pilote complétés par une flèche du côté de la zone de vitesse limitée.
- sur chaque rive, des panneaux de type B.6 de limitation de vitesse à 10 km/h complétés d'une flèche du côté de la zone à vitesse limitée,
- le long de chaque limite des bouées jaunes surmontées d'un panneau de type B.6 de limitation de vitesse à 10 km/h, signalant la vitesse maximale autorisée au-delà de cette limite.
-

Des panneaux « Baignade interdite » sont implantés dans la zone jouxtant le barrage EDF, sur le pont routier de Crozant et les installations d'apponement et de mise à l'eau.

8.3 - Signalisation à mettre en place et à entretenir par les collectivités intéressées

Quatre zones de baignade sont autorisées et identifiées comme suit :

A - petite plage de Fougères	Commune de Saint-Plantaire
B - grande plage de Fougères	Commune de Saint-Plantaire
C - petite plage de Bonnu	Commune de Cuzion
D - Plage de Chambon	Commune d'Eguzon-Chantôme

Les zones réservées à la baignade sont balisées à l'aide de bouées sphériques de couleur jaune, de diamètre 0,40 m minimum tous les 25 m reliées par des colliers de flotteurs jaunes espacés de 2,50 m maximum et d'un filin flottant interdisant l'accès à toute embarcation à moteur.

A l'intérieur de la bande de rive de 50 m où la vitesse est limitée à 5 km/h, des chenaux réservés au départ et à l'arrivée des embarcations à voile, à moteur, à rames et de ski nautique peuvent être créés perpendiculairement à la rive à l'aide, au minimum, de quatre bouées coniques de couleur jaune de diamètre 0,40 m. De plus, deux bouées de diamètre 0,80 m signalant l'entrée du chenal auront leur partie supérieure peinte en rouge à gauche et en vert à droite, à l'entrée du chenal.

ARTICLE 9 - Règles de route

Pour l'application de l'article A 4241-53 du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau, les règles du règlement international de 1972 sont sans objet.

9.1 Zones d'interdiction de navigation

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade sont interdits dans la zone délimitée par 3 bouées à l'amont du barrage et les panneaux de type A.1 implantés sur chaque rive à environ 200 m du barrage.

La circulation des bateaux à moteur ou engins flottants motorisés de toutes sortes est interdite en amont d'une ligne droite reliant deux panneaux de type A.12 implantés sur chaque rive à environ 300 mètres en aval du confluent de la Petite Creuse et de la Creuse sur la commune de Fresselines dans le département de la Creuse.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes sont interdits dans les zones de baignade autorisées définies à l'article 8.3 et à moins de 50 mètres de ces dernières, à l'exception des engins de plage gonflables d'une longueur inférieure à 2,50 m.

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus, la circulation de toute embarcation est autorisée sur toute la surface de la retenue.

Les zones 8 font partie de la zone d'évolution définie ci-dessus et sont réservées aux chenaux d'accès (voir plan annexe 1.2).

9.2 Zones selon la vitesse autorisée

La circulation des bateaux ou engins flottants motorisés circulant à plus de 10 km/h est autorisée dans la zone d'évolution dite de vitesse définie conformément au schéma directeur d'utilisation.

La circulation des bateaux ou engins flottants motorisés de toutes sortes circulant à plus de 5 km/h est interdite au-delà d'une ligne droite reliant deux panneaux de type B.6 implantés sur chaque rive à environ 200 m en amont du pont de Crozant conformément au Schéma directeur d'utilisation.

9.3 Règles de priorité

1° - Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité dans la zone qui leur est réservée sur les autres bâtiments motorisés, excepté sur les bateaux servant au transport en commun et les bateaux de sécurité.

2° - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- 1 - Bateaux de sécurité et engins visés à l'article 2.5,
- 2 - Bateaux et engins à voile,
- 3 - Bateaux servant au transport en commun,
- 4 - Embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames),
- 5 - Bateaux et engins à moteur.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

3° - Aucun bateau, embarcation, engin à moteur ou non ne doit gêner le passage des bateaux à passagers sur la partie du plan d'eau ou dans les chenaux d'accès.

4° - Le sens de circulation des bateaux et autres engins à moteur est défini comme suit :

- côté de la rive gauche pour une circulation vers l'aval,
- côté de la rive droite pour une circulation vers l'amont.

Ne sont pas concernés par ces règles de route les embarcations à voiles, les bateaux à rames, pagaies et avirons.

9.4 Distance minimale du bac (bateaux à passagers)

En vue de sauvegarder la sécurité des bateaux à passagers, aucune embarcation ne doit s'en approcher à une distance inférieure à 30 mètres.

ARTICLE 10 - Règles de stationnement, ancrage, amarrage

Tout mouillage de bateau à moteur hors pontons est interdit, sauf ceux des clubs, associations et base de loisirs.

Tout mouillage de bateau à voile en dehors de ceux autorisés par convention conclue avec EDF est interdit.

L'amarrage aux bouées servant à la signalisation est interdit.

ARTICLE 11 - Circulation de bateaux à moteur (nombre maximal et horaires)

Le nombre des bateaux à moteur immatriculés autorisé à utiliser le plan d'eau est limité à : 140

La circulation des bateaux à moteur à une vitesse supérieure à cinq kilomètres à l'heure, la pratique du ski nautique, et autres activités nautiques tractées sont interdites même dans la zone d'évolution dite de vitesse :

- le matin avant dix heures,
- et le soir après l'heure légale du coucher du soleil,
- de neuf heures à dix heures, la partie du plan d'eau réservée au ski nautique et autres activités nautiques tractées peut être utilisée dans le cadre d'une compétition, d'un entraînement ou d'une formation.

Une dérogation pourra être accordée à l'occasion des fêtes nautiques.

ARTICLE 12 - Activités sportives et nautiques

Pour raison de sécurité, la pratique des activités est restreinte aux horaires de jour entre l'heure légale du lever et du coucher du soleil sauf dérogation de l'autorité préfectorale compétente.

12.1 Embarcations à rames, pédalos, canoë-kayak, avirons, float tub

La pratique de ces activités est autorisée dans les conditions suivantes.

Aire d'évolution : les embarcations à rames, pédalos, canoë-kayak, avirons et les pêcheurs sur float tub ont accès à l'ensemble du plan d'eau sauf :

- 1 - la zone interdite à toute navigation,
- 2 - les zones de vitesse balisées, non compris les bandes de rives, (sauf pour la pratique du canoë-kayak et de l'aviron dans le cadre d'une activité encadrée par une structure affiliée à l'une des fédérations sportives agréées),
- 3 - les zones prévues pour la baignade.

12.2 Engins à voile (voilier, planche à voile, kitesurf, ...)

La pratique de cette activité est autorisée dans les conditions suivantes.

Aire d'évolution : les engins à voile ont accès à l'ensemble du plan d'eau sauf, à la zone interdite à toute navigation et aux zones prévues pour la baignade.

Le stationnement des engins à voile est interdit dans la zone de vitesse balisée.

12.3 Baignade et natation

La pratique de ces activités est interdite :

- dans la zone des 200 m à l'amont du barrage,
- dans la zone d'évolution dite de vitesse
- dans les chenaux d'accès à la zone d'évolution sauf sur les plages autorisées à cet effet.

En dehors des zones de baignades identifiées et des zones interdites mentionnées ci-dessus, la pratique de l'activité aquatique s'effectue aux risques et périls des usagers, compte tenu des variations du niveau de l'eau, de la profondeur, des obstacles immergés ou flottants éventuels et de la circulation d'engins motorisés.

12.4 Plongée subaquatique

La pratique individuelle de la plongée subaquatique est interdite.

La pratique collective de la plongée subaquatique est interdite dans les zones 1, 5, 7 et 8 visées à l'article 3.

La pratique collective de cette activité est autorisée dans les conditions suivantes :

Les plongées sont interdites, sauf intervention des services de secours et autorisations accordées par le Préfet, sur le trajet des bateaux assurant le transport de passagers et dans la zone de vitesse ainsi que dans la zone interdite mentionnée à l'article 9.1 ci-dessus.

Dans cette zone, les plongées effectuées par les agents d'EDF ou par des plongeurs mandatés par ses services en vue de l'inspection du barrage et des parties d'ouvrage immergées sont autorisées.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre l'heure légale de lever et de coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article 4241-48.36 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Toute embarcation à voile ou à moteur autre que celles assurant la desserte et la sécurité de la plongée doit s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou établissement flottant portant ce signal.

12.5 Ski nautique

La pratique du ski nautique est autorisée dans les conditions suivantes :

Nature de l'activité : ski nautique de loisirs et de compétition, école de ski.

Aire d'évolution : la zone de vitesse balisée.

Nombre d'engins autorisés à pratiquer simultanément cette activité : 15

La pratique de cette activité est subordonnée :

- à l'immatriculation des engins à moteur conformément aux règles d'immatriculation en vigueur,
- l'accompagnement obligatoire du conducteur du bateau remorqueur par une personne de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur, sauf si le conducteur est titulaire d'une qualification reconnue par l'Etat lui permettant d'encadrer, seul, les activités de glisse tractée.

Il est rappelé l'obligation du port d'un gilet de sauvetage homologué pour le skieur.

12.6 Ski-tub, tractage de boudins et autres engins flottants assimilés

La pratique de ces activités est autorisée dans les conditions suivantes :

Aire d'évolution : zone de vitesse balisée.

Nombre d'engins autorisés à pratiquer simultanément cette activité : 10

La pratique de cette activité est subordonnée :

- à l'immatriculation des bateaux tracteurs conformément aux règles d'immatriculation en vigueur et au port par l'engin tracteur d'une flamme fluorescente de couleur orangée d'une longueur de 2 m qui signale aux autres usagers qu'il tracte un objet non maître de ses manœuvres.
- l'accompagnement obligatoire du conducteur du bateau remorqueur par une personne de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur, sauf si le conducteur est titulaire d'une qualification reconnue par l'Etat lui permettant d'encadrer, seul, les activités de glisse tractée.

Il est rappelé l'obligation du port d'un gilet de sauvetage homologué pour les occupants des engins tractés.

12.7 Activité nautique avec remorque

Toute pratique est soumise à la même réglementation que celle visée à l'article 12.6.

12.8 Véhicules nautiques à moteur

La pratique du jet-ski, du scooter des mers, de la moto de mer, d'engin à équilibre dynamique permettant la pratique du ski nautique de manière autonome, est interdite sauf pour les activités mentionnées à l'article 2.5.

12.9 Autres activités

La pratique de nouvelles activités nautiques non listées précédemment ne pourra être exercée qu'après autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les autorités préfectorales. Elles seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par arrêté préfectoral et par voie d'affichage aux lieux et places habituels.

ARTICLE 14 - Affichage

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dans les mairies de : Crozant, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fresselines et Saint-Plantaire, aux plages et rampes d'accès au plan d'eau identifiées comme suit :

- extrémité de la RD36, plage de Fougères, commune de Saint-Plantaire,
- extrémité de la RD36, Chambon, commune d'Eguzon-Chantôme,
- « anse des Couvieilles », commune de Saint-Plantaire,
- pont de Crozant, rive gauche, commune de Crozant,
- «le Rivaud», rive gauche, commune de Fresselines,
- «la Brousse», rive droite, commune de Crozant.

Les responsables des clubs et associations concernés devront afficher le présent arrêté et ses annexes à l'intérieur de leurs locaux, et s'assurer que chacun des adhérents en a pris connaissance.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux endroits mentionnés ci-dessus.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le présent arrêté pourra être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État de l'Indre et de la Creuse (www.indre.gouv.fr et www.creuse.gouv.fr).

ARTICLE 15 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures, les Directeurs Départementaux des Territoires, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Commandants des Groupements Départementaux de Gendarmerie Nationale, les Chefs des Services Départementaux de Protection Civile, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre et de la Creuse, les Chefs des Unités Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre et de la Creuse, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et du Limousin, les Maires de Crozant, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fresselines et Saint-Plantaire, le Président du Syndicat Mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'à Électricité de France et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat, Indre et Creuse.

Guéret, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet de la Creuse

Signé : Jean-Marc GIRAUD

Signé : Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
S.G.
S.G.A.D**

Récépissé de déclaration d'activité de services
à la personne enregistré au nom de
BARRABAND Pierre, sous le n^o
SAP/519641286

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/519641286
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 12 janvier 2015 par Monsieur Pierre BARRABAND, gérant de la SARL « BARRABAND Pierre, située à Bridiers – 23300 LA SOUTERRAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BARRABAND Pierre, sous le n° SAP/519641286, à compter du 11 février 2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015013-0007

**signé par
Le Sous-Préfet**

le 13 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson**

fixant la fin du mandat de la commission
syndicale de la section du Bourg commune de
Soubrebost

Arrêté n°

**Fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section du Bourg
Commune de Soubrebost**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2411-1 à L 2411-19 relatifs aux sections de communes ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, notamment, ses articles 65 et 66 ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission syndicale n'est pas constituée lorsque :

(...)

3° les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel.

CONSIDERANT que la section du Bourg possède un revenu cadastral de 1 248 €, inférieur au seuil précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-3, 3ème alinéa, il y a lieu de constater que les conditions de constitution de la commission syndicale ne sont pas réunies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les conditions fixées au 3° de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales n'étant pas réunies, la commission syndicale de la section du Bourg commune de Soubrebost n'est pas constituée.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission syndicale de la section du Bourg commune de Soubrebost, élus le 7 décembre 2008, prend fin à compter du 30 janvier 2015.

ARTICLE 3 : A compter de cette date, la gestion des biens et droits de la section du Bourg est assurée par le conseil municipal de Soubrebost.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mme le Maire de Soubrebost sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, d'un affichage en mairie et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Aubusson, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015013-0008

**Préfecture de la Creuse
Sous- Préfecture d'Aubusson**

fixant la fin du mandat de la commission
syndicale de la section de Murat commune de
Saint Dizier Leyrenne

Arrêté n°

**Fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section de « Murat »
Commune de Saint-Dizier-Leyrenne**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2411-1 à L 2411-19 relatifs aux sections de communes ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, notamment, ses articles 65 et 66 ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission syndicale n'est pas constituée lorsque :

(...)

3° les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel.

CONSIDERANT que la section de « Murat » possède un revenu cadastral de 722 €, inférieur au seuil précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-3, 3ème alinéa, il y a lieu de constater que les conditions de constitution de la commission syndicale ne sont pas réunies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les conditions fixées au 3° de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales n'étant pas réunies, la commission syndicale de la section de « Murat » commune de Saint-Dizier-Leyrenne n'est pas constituée.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission syndicale de la section de « Murat » commune de Saint-Dizier-Leyrenne, élus le 11 janvier 2009, prend fin à compter du 30 janvier 2015.

ARTICLE 3 : A compter de cette date, la gestion des biens et droits de la section de « Murat » est assurée par le conseil municipal de Saint-Dizier-Leyrenne.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Maire de Saint-Dizier-Leyrenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, d'un affichage en mairie et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Aubusson, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015013-0009

**signé par
Le Sous-Préfet**

le 13 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson**

fixant la fin du mandat de la commission
syndicale de la section du Bourg Bossalut
Frioulouse commune de Saint Goussaud

Arrêté n°

**Fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale
de la section du Bourg, Bossabut, Frioulouse
Commune de Saint Goussaud**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2411-1 à L 2411-19 relatifs aux sections de communes ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, notamment, ses articles 65 et 66 ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission syndicale n'est pas constituée lorsque :

(...)

3° les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel.

CONSIDERANT que la section du Bourg, Bossabut, Frioulouse possède un revenu cadastral de 515 €, inférieur au seuil précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-3, 3ème alinéa, il y a lieu de constater que les conditions de constitution de la commission syndicale ne sont pas réunies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les conditions fixées au 3° de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales n'étant pas réunies, la commission syndicale de la section du Bourg, Bossabut, Frioulouse commune de Saint Goussaud n'est pas constituée.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission syndicale de la section du Bourg, Bossabut, Frioulouse commune de Saint Goussaud, élus le 23 novembre 2008, prend fin à compter du 30 janvier 2015.

ARTICLE 3 : A compter de cette date, la gestion des biens et droits de la section du Bourg, Bossabut, Frioulouse est assurée par le conseil municipal de Saint Goussaud.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Maire de Saint Goussaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, d'un affichage en mairie et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Aubusson, le 13 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015013-0010

**signé par
Le Sous-Préfet**

le 13 Janvier 2015

**Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson**

fixant la fin du mandat de la commission
syndicale de la section de Chauveme
commune de Chatelus le Marcheix

Arrêté n°

**Fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section de « Chauverne »
Commune de Chatelus-le-Marcheix**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2411-1 à L 2411-19 relatifs aux sections de communes ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, notamment, ses articles 65 et 66 ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission syndicale n'est pas constituée lorsque :

(...)

3° les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel.

CONSIDERANT que la section de « Chauverne » possède un revenu cadastral de 486 €, inférieur au seuil précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-3, 3ème alinéa, il y a lieu de constater que les conditions de constitution de la commission syndicale ne sont pas réunies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les conditions fixées au 3° de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales n'étant pas réunies, la commission syndicale de la section de « Chauverne » commune de Chatelus-le-Marcheix n'est pas constituée.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission syndicale de la section de « Chauverne » commune de Chatelus-le-Marcheix, élu le 13 décembre 2008, prend fin à compter du 30 janvier 2015.

ARTICLE 3 : A compter de cette date, la gestion des biens et droits de la section de « Chauverne » est assurée par le conseil municipal de Chatelus-le-Marcheix.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Maire de Chatelus-le-Marcheix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, d'un affichage en mairie et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Aubusson, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,



PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n °2015013-0011

**Préfecture de la Creuse
Sous- Préfecture d'Aubusson**

fixant la fin du mandat de la commission
syndicale de la section de Lignaud commune
de Lourdoueix Saint Pierre

Arrêté n°

**Fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section de « Lignaud »
Commune de Lourdoueix-Saint-Pierre**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2411-1 à L 2411-19 relatifs aux sections de communes ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, notamment, ses articles 65 et 66 ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission syndicale n'est pas constituée lorsque :

(...)

3° les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel.

CONSIDERANT que la section de « Lignaud » possède un revenu cadastral de 429 €, inférieur au seuil précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-3, 3ème alinéa, il y a lieu de constater que les conditions de constitution de la commission syndicale ne sont pas réunies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les conditions fixées au 3° de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales n'étant pas réunies, la commission syndicale de la section de « Lignaud » commune de Lourdoueix-Saint-Pierre n'est pas constituée.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission syndicale de la section de « Lignaud » commune de Lourdoueix-Saint-Pierre, élus le 19 novembre 2008, prend fin à compter du 30 janvier 2015.

ARTICLE 3 : A compter de cette date, la gestion des biens et droits de la section de « Lignaud » est assurée par le conseil municipal de Lourdoueix-Saint-Pierre.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Maire de Lourdoueix-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, d'un affichage en mairie et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Aubusson, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,



PRÉFET DE LA CREUSE

Autre

**signé par
Le Préfet de Région**

le 05 Janvier 2015

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté portant désignation des membres de la commission électorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement, et à la proclamation des résultats des délégués cantonaux de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin

Arrêté n° 2015 - 1

portant désignation des membres de la commission électorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement, et à la proclamation des résultats des délégués cantonaux de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin

**Le préfet (le la région Limousin
préfet (le la Haute-Vienne
officier de la légion (l'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 723-44 et R. 723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article ter du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles en Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant habilitation à siéger au sein des commissions, comités professionnels et organismes agricoles en Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles en Corrèze ; Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ; Vu les résultats du 31 janvier 2013 des dernières élections à la chambre d'agriculture de Corrèze ;

Vu les résultats du 31 janvier 2013 des dernières élections à la chambre d'agriculture de Creuse ;

Vu les résultats du 31 janvier 2013 des dernières élections à la chambre d'agriculture de Haute-Vienne.

Arrête

Article 1er.- La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 3 février 2015 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats des bureaux de vote de Corrèze, de Creuse et de Haute-Vienne de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est confiée à Monsieur Patrick DRUELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour la Corrèze, à Madame Véronique DELGOULET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour la Creuse, à Monsieur Arnaud FAVIER, attaché principal d'administration, pour la Haute-Vienne.

Article 2.- Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

Pour le département de la Corrèze :

1. M. Gérard CHABASSIER, représentant titulaire du syndicat CFDT
 2. M. Jean-Jacques CHASTANET, représentant titulaire du syndicat CFDT
 3. Aucun représentant titulaire désigné par le syndicat CFDT
 4. M. Daniel POURPUECH, représentant titulaire du syndicat FO
 5. M. Didier PAPIN, représentant titulaire du syndicat FO
 6. M. Christian NOEL, représentant titulaire du syndicat CGT
-
1. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CFDT
 2. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CFDT
 3. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CFDT
 4. M. Jean-Claude DUFFAUT, représentant suppléant du syndicat FO
 5. M. Denis ARRESTIER, représentant suppléant du syndicat FO
 6. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CGT

Pour le département de la Creuse :

1. M. Jean-Marc CHATENDEAU, représentant titulaire du syndicat CFE - CGC
 2. M. Michel MIGNATON, représentant titulaire du syndicat CFE - CGC
 3. MME Marie-Claire NEBOUT, représentante titulaire du syndicat CFE - CGC
 4. MME. Agnès MICHON, représentante titulaire du syndicat CFDT
 5. MME. Agnès DUMAS, représentante titulaire du syndicat CFDT
 6. M. Claude AMEAUME, représentant titulaire du syndicat CGT
-
1. M. Jacky LABETOULLE, représentant suppléant du syndicat CFE - CGC
 2. MME. Annette ROUSSELET , représentante suppléante du syndicat CFE - CGC
 3. M. Claude MASSENDARI, représentant suppléant du syndicat CFE - CGC
 4. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CFDT
 5. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CFDT
 6. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CGT

Pour le département de la Haute-Vienne:

1. M. Philippe PLANTE, représentant titulaire du syndicat CFDT
 2. M. Jean-Claude PEYRICHOUX, représentant titulaire du syndicat CFDT
 3. MME. Agnès CUISINIER, représentante titulaire du syndicat CFDT
 4. M. Jean-Luc LONGEON, représentant titulaire du syndicat CGT
 5. M. Édouard CABIROL, représentant titulaire du syndicat CGT
 6. M. Jacques TROUVAT, représentant titulaire du syndicat CFE – CGC
-
1. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CFDT
 2. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CFDT
 3. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CFDT
 4. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CGT
 5. Aucun représentant suppléant désigné par le syndicat CGT
 6. M. Alain AUTHIER, représentant suppléant du syndicat CFE - CGC

Article 3.- Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentées au sein de la commission électorale par :

Pour le département de la Corrèze :

1. M. Roland LALINDE, représentant titulaire de la FDSEA et des JA
2. M. Cédric PIERRE, représentant titulaire de la FDSEA et des JA
3. M. Jean-Paul MERPILLAT, représentant titulaire au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et des JA
4. MME. Bénédicte CHIRAC, représentante titulaire de la FDSEA et des JA
5. M. Pierre CALMETTES, représentant titulaire de la Confédération Paysanne et du MODEF

6. M. Michel COUDERT, représentant titulaire de la Confédération Paysanne et du MODEF
1. MME Corinne MENZIN, représentante suppléante de la FDSEA et des JA
2. MME Chrystelle COUDERT, représentante suppléante de la FDSEA et des JA
3. M. Alain BOISSERIE, représentant suppléant de la FDSEA et des JA
4. M. Michel LACHAUD, représentant suppléant de la FDSEA et des JA
5. MME. Bernadette CALMETTES, représentante suppléante de la Confédération Paysanne et du MODEF
6. M. Patrick SAGE, représentant suppléant de la Confédération Paysanne et du MODEF

Pour le département de la Creuse:

1. M Sébastien MAUVY, représentant titulaire de la FDSEA et des JA
2. M. Thierry JAMOT, représentant titulaire de la FDSEA et des JA
3. M. Jean-luc GUILLEROT, représentant titulaire de la FDSEA et des JA
4. M. Bernard PARRY, représentant titulaire au titre des employeurs de main d'oeuvre de la FDSEA et des JA
5. M. Jean-Bernard TEUMA, représentant titulaire de la Confédération Paysanne
1. Aucun représentant titulaire désigné par le MODEF
1. M. Gilles VERNEDE, représentant suppléant de la FDSEA et des JA
1. MME. Jeannette MEERMAN, représentante suppléante au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et des JA
2. M. Willem SNAKKER, représentant suppléant de la FDSEA et des JA
3. M. Nicolas PINET, représentant suppléant de la FDSEA et des JA
4. M. Richard WEIMANN, représentant suppléant de la Confédération Paysanne
5. Aucun représentant suppléant désigné par le MODEF

Pour le département de la Haute-Vienne:

1. M. Jean-Pierre, Christian PASTIER, représentant titulaire de la FDSEA et des JA
2. M. Joseph MOUSSET, représentant titulaire au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et des JA
3. M. Jean-François DUBAUD, représentant titulaire de la FDSEA et des JA
4. M. Jonathan BARRAT, représentant titulaire de la FDSEA et des JA
5. Aucun représentant titulaire désigné par la Confédération Paysanne
6. Aucun représentant titulaire désigné par la Confédération Paysanne
1. M. Claude FEYSSAT, représentant suppléant de la FDSEA et des JA
2. M. Claude SOUCHAUD, représentant suppléant au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et des JA
3. M. Lionel LACHAUD, représentant suppléant de la FDSEA et des JA
4. MME. Karen, Yolande, Renée CHALEIX, représentante suppléante de la FDSEA et des JA
5. Aucun représentant suppléant désigné par la Confédération Paysanne
6. Aucun représentant suppléant désigné par la Confédération Paysanne

Article 4.- Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5.- Le Secrétaire général de la Préfecture de région du Limousin et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Région